



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 22 - MAI 2011**

# SOMMAIRE

## agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté modificatif n ° 2011-1092 modifiant l'arrêté n ° 2011-356 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)	1
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de mars 2011 Centre Hospitalier ANNECY	4
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de mars 2011 Centre Hospitalier RUMILLY	6
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de mars 2011 Centre Médical Praz Coutant	8
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de mars 2011 CHI Anemasse Bonneville	10
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de mars 2011 CHI du Léman	12
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de mars 2011 CHI du Pays du Mont- Blanc	14
Autre - Arrêté portant valorisation de l'activité du mois de mars 2011 HI Sud Léman Valserine	16

## direction départementale de la cohésion sociale

### politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2011136-0031 - arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département	18
Arrêté N °2011136-0013 - désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation	27

## direction départementale de la protection des populations

### surveillance des populations animales (SPA)

Arrêté N °2011138-0001 - Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle MICHEL Corinne, vétérinaire à Thonon les Bains	31
---	----

## direction départementale des territoires

### direction

Arrêté N °2011133-0027 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	34
--	----

## **secrétariat général**

Arrêté N °2011136-0011 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires de la Haute- Savoie .....	38
---	----

## **service eau et environnement**

Arrêté N °2011136-0028 - Construction de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de VALLIERES - Prescriptions particulières .....	41
Arrêté N °2011136-0029 - Construction d'une station de traitement des eaux usées - Prescriptions particulières - Commune de CHENE EN SEMINE .....	51
Arrêté N °2011137-0009 - Renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du DPF - Modificatif - GAEC SEREY - Commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME .....	61
Arrêté N °2011139-0003 - Arrêté soumettant des parcelles au Régime Forestier Commune : LUCINGES .....	64

## **service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2011138-0005 - Article 50 - LA TOUR Modification HTA camping .....	68
Arrêté N °2011138-0006 - Article 50 - BONNEVILLE Alimentation tarif jaune 'Camping Bois des Tours' rue du Chablais .....	71
Arrêté N °2011138-0007 - Article 50 - SAINT JEAN D'AULPS Mise en souterrain 'secteur Abbaye Nord' .....	74
Arrêté N °2011138-0008 - Article 50 - LA ROCHE SUR FORON Construction du poste de transformation DP 'L'ECHELLE' .....	77
Arrêté N °2011138-0009 - Article 50 - SALLANCHES Alimentation HTA / BT Lotissement La Palude .....	80
Arrêté N °2011138-0010 - Article 50 - SALLANCHES Création poste HTA / BT 'CREVE COEUR' .....	83
Arrêté N °2011139-0007 - Article 50 - SAINT MARTIN BELLEVUE Alimentation électrique nouveau poste chef lieu .....	86

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE**

Arrêté N °2011104-0007 - Arrêté fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale .....	89
Arrêté N °2011133-0001 - Commune de FEIGERES - RD 37 - ouverture d'enquête DUP et parcellaire .....	96
Arrêté N °2011133-0002 - Communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER - RD 32 - ouverture d'une enquête parcellaire .....	100
Arrêté N °2011136-0001 - Arrêté portant dénomination commune touristique - Commune de THONON- LES- BAINS .....	104
Arrêté N °2011136-0020 - Communes de SEVRIER et SAINT JORIOZ - RD 1508 - prorogation DUP .....	106
Arrêté N °2011136-0022 - portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune des HOUCHES entre les secteurs du 'Nais' et des 'Trabets'. .....	109
Arrêté N °2011138-0020 - Arrêté approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière .....	112

**direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC**

Arrêté N °2011136-0016 - ARRETE D AUTORISATION D UNE COURSE DE VTT INTITULEE VELATHLON TERRE ET BITUME ORGANISEE LE SAMEDI 21 MAI 2011 PAR LES CERCLES PASSIONNES MAVIC SALOMo,	115
Arrêté N °2011136-0017 - autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et gardiennage en faveur de la SARL dénommée NORD EST SECURITE - 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	122
Arrêté N °2011137-0015 - ARRETE D AUTORISATION DU TRIATHLON DE RUMILLY ORGANISEE LE DIMANCHE 22 MAI 2011 PAR LES ALLIGATORS DE SEYNOD TRIATHLON	125
Arrêté N °2011138-0018 - ARRETE D AUTORISATION D UNE COURSE MOTORISEE INTITULEE 1ERE COURSE DE COTE DE SEYSSEL- MONT DES PRINCES ORGANISEE LES 21 ET 22 MAI 2011 PAR L ASA MONT DES PRINCES	131
Arrêté N °2011140-0009 - Arrêté conjoint Etat Conseil Général relatif aux stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour l'été 2011	139
Arrêté N °2011140-0010 - Arrêté portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Thonon- les- Bains	147
<b>sous- préfecture de Thonon- les- bains</b>	
Arrêté N °2011133-0020 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive 'L'Allingeoise', course pédestre du 22 mai 2011	152
Arrêté N °2011133-0025 - arrêté portant autorisation de la manifestation sportive Championnat Haute- Savoie de Cyclisme Le Lyaud le dimanche 29 mai 2011	167

**trésor public**

**.TRESORERIE GENERALE**

Arrêté N °2011139-0006 - Procuration sous seing privé de Mme DARDINIER	182
Arrêté N °2011140-0003 - Procuration sous seing privé M. HACH	184
Arrêté N °2011140-0004 - Procuration sous seing privé M. HACH	186
Arrêté N °2011140-0005 - Procuration sous seing privé de M. HACH	188
Arrêté N °2011140-0006 - Procuration sous seing privé de M. HACH	190





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

signé par voir le signataire dans le document  
le 17 Mai 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté modificatif n ° 2011-1092 modifiant  
l'arrêté n ° 2011-356 fixant la composition du  
comité départemental de l'aide médicale  
urgente, de la permanence des soins et des  
transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

**ARRETE MODIFICATIF n°2011-1092**  
**modifiant**  
**L'ARRETE n°2011-356**

**fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**Vu** les décisions de désignation des membres de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Rhône-Alpes (URPS) médecins, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Rhône-Alpes (URPS) chirurgiens-dentistes et de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Rhône-Alpes (URPS) pharmaciens d'officine

**Le Préfet de la Haute-Savoie,**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes ou son représentant est modifié dans sa partie 3 comme suit :

**3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- b. Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
  - Docteur Eric ANTHOINE
  - Docteur Emmanuel JOCTEUR-MONROZIER
  - Docteur René-Pierre LABARRIERE
  - Docteur Patrick LEMETTRE
  
- l. Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
  - Madame Marion BONNET-CAVALIER
  
- o. Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
  - Docteur Alain MONTEILLARD

Fait à Annecy, le 17 MAI 2011

Le Directeur Général



Denis MORIN

Le Préfet de la Haute-Savoie



Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de mars 2011 Centre Hospitalier  
ANNECY

**Arrêté n° 2011-1380**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE HOSPITALIER ANNECY**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2011**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2011,

**ARRÊTE**

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ANNECY
-----------	-----------	-----------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011 est égal à **10 346 811.41 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante

<b>1°) la part tarifée à l'activité est égale à :</b>	<b>9 413 289.29 €</b> soit
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	8 446 410 30 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	7 321 15 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	16 324 95 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0 00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	91 914 26 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0 00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	10 882 53 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	737 024 79 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0 00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	103 411 31 €
<b>2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :</b>	<b>726 146.64 €</b> soit
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	743 013 76 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	-16 867.12 €
<b>3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :</b>	<b>207 375.48 €</b>

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficacité de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON le 12 mai 2011

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice adjointe à l'efficacité de l'offre de soins

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

**Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de mars 2011 Centre Hospitalier  
RUMILLY

Arrêté n° 2011-1381

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT  
CENTRE HOSPITALIER RUMILLY  
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2011,

ARRÊTE

N° FINESS	740781208	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RUMILLY
-----------	-----------	-----------------	----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011 est égal à 255 163.37 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 254 670.44 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	222 377.99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	9 813.24 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	536.55 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	21 942.66 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 492.93 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	492.93 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0.00 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Fait à LYON le 12 mai 2011

Pour le Directeur général et par délégation,  
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de mars 2011 Centre Médical Praz  
Coutant

**Arrêté n° 2011-1379**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2011**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 .

**Vu**, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles .

**Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale .

**Vu**, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 .

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2011,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740780192</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CENTRE MEDICAL DE PRAZ COUTANT</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011 est égal à

**827 721.60 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

**681 900.18 €** soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	670 847.97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	170.92 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	10 881.29 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	0.00 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :

**145 821.42 €** . soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	145 821.42 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :

**0.00 €**

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 12 mai 2011

**Pour le directeur général et par délégation,**  
**La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation.

**Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de mars 2011 CHI Anemasse Bonneville

**Arrêté n° 2011-1383**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2011**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
 Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2011,

**ARRÊTE**

N° FINESS	740790258	Etablissement :	C.H.I. ANNEMASSE BONNEVILLE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011 est égal à **5 208 240.88 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **4 894 474.00 €** soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 155 203.14 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	9 357.40 €
au titre des forfaits "dialyse" (D)	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	56 949.99 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE)	5 704.78 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	598 003.52 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	69 255.17 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **200 053.43 €** soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	200 053.43 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	0.00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **113 713.45 €**

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON le 12 mai 2011

Pour le directeur général et par délégation,  
 La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins



Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation

**Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ**





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de mars 2011 CHI du Léman

**Arrêté n° 2011-1384**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**C.H.I. DU LEMAN**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2011**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

- Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2011,

**ARRÊTE**

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
-----------	-----------	-----------------	-----------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011 est égal à :

4 572 990.98 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :**

4 285 116.15 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 761 903.78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	7 652.13 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	46 739.45 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 528.80 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN)	315 265.64 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT)	147 026.35 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :**

229 741.85 € . soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	203 312.48 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	26 429.37 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :**

58 132.98 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON le 12 mai 2011

**Pour le directeur général et par délégation,**  
**La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,

**Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de mars 2011 CHI du Pays du Mont-  
Blanc

**Arrêté n° 2011-1378**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2011**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,**

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2011,**

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740001839</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC</b>
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011 est égal à

**3 602 658.13 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : **3 500 849.49 €** soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments .	3 132 343.64 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 708.23 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	42 531.76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM)	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	4 822.37 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	274 184.02 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	43 259.47 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : **69 285.63 €** soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	67 043.51 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	2 242.12 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : **32 523.01 €**

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON le 12 mai 2011

**Pour le directeur général et par délégation,**  
**La directrice Adjointe de l'efficience de l'offre de soins**

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et par délégation,

**Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle offre de santé territorialisée  
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant valorisation de l'activité du  
mois de mars 2011 HI Sud Léman Valserine

**Arrêté n° 2011-1382**  
**FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT**  
**H.I. SUD LEMAN VALSERINE**  
**AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS DE MARS 2011**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
 Vu, le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
 Vu, l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2011,

**ARRÊTE**

<b>N° FINESS</b>	<b>740781216</b>	<b>Etablissement :</b>	<b>H.I. SUD LEMAN VALSERINE</b>
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mars 2011 est égal à 2 183 897.81 €

Ce montant se décompose de la façon suivante

**1°) la part tarifée à l'activité est égale à :** 2 110 259.49 € soit

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 921 521.88 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO)	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	2 521.85 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	19 505.46 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	763.97 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	112 049.58 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE)	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	53 896.75 €

**2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) :** 63 274.98 € soit

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	59 138.98 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD	4 136.00 €

**3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :** 10 363.34 €

ARTICLE 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique

Fait à LYON, le 12 mai 2011  
 Pour le directeur général et par délégation,  
 La directrice de l'efficience de l'offre de soins

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, et par délégation,  
**Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011136-0031

signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2011

direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse  
solidarité

arrêté préfectoral fixant la liste des personnes  
habilitées pour être désignées mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs du  
département



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale

Service Politiques Solidaires et de Jeunesse

Références : AMDB/MPF

Annecy, le

19 MAI 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N° 2011136-0031**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DURUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2010/04 du 24 mars 2010 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU la liste transmise par le procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Bonneville, le 16 décembre 2008 ;

VU la liste transmise par le procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Thonon les Bains, le 18 décembre 2008 ;

VU la liste transmise par le procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Annecy, le 31 décembre 2008 ;



**Considérant** les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance, depuis la parution de l'arrêté n°2010/04 du 24 mars 2010.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

### **1° Tribunal d'Annecy**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) domiciliée 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Association Cap Familles, domiciliée 2 chemin des Prés 38240 Meylan

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mme PINSON Lydie, domiciliée 6 rue du Mont Blanc 74000 Annecy,
- Mme JAYER Nicole, domiciliée BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, domicilié 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mme BONTAZ Stéphanie, domiciliée 454 route des Petits Pierres 74350 Menthonnex en Bornes,

a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme TOME Nadine, préposée gérante de tutelle - Service des majeurs protégés du Centre Hospitalier de Rumilly et des EHPAD Résidence de Beaufort et Résidence des Cèdres à Rumilly - BP88 74151 Rumilly Cédex,
- Mme MILLION (titulaire) et Mme TERRIER (Brigitte (suppléante) Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, préposées gérantes de tutelles, et de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy – BP 90074 74 374 Pringy Cedex,
- Mme ROCHE Sandra, préposée d'établissement de l'Etablissement Public Intercommunal de l'Agglomération d'Annecy: EPHAD Les Ancolies 100 route du Crêt 74330 Poisy et EPHAD Le Barioz, route du Barioz 74370 Argonay,

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

## **2° Tribunal de Bonneville**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) domiciliée 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Association Cap Familles, domiciliée 2 chemin des Prés 38240 Meylan

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BEL Christian, domicilié 119 rue de Savoie 74700 Sallanches,
- Mme BONTAZ Stéphanie, domiciliée 454 route des Petits Pierres 74350 Menthonnex en Bornes,

a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mr MENIER Pascal, préposé gérant de tutelle du Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville, 17 rue du Jura 74100 Ambilly et des EHPAD : Résidence des Edelweiss 74100 Ambilly, Maison Peterschmitt à Bonneville et Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LECHAUX Bernard, préposé gérant de tutelles de l'Etablissement Public de Santé Mentale 74800 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, préposée gérante de tutelles de l'Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait 74250 La Tour,
- Mme la préposée gérante de tutelles de l'Hôpital Andrevetan, 68 rue de l'Hôpital – BP 139 74805 La Roche sur Foron,
- Mme LAVIGNE, préposée gérante de tutelles aux Hôpitaux du Mont Blanc- 380 rue de l'Hôpital – BP 118 74703 Sallanches ; des EHPAD Résidence Hélène Couttet - 547 rue Joseph Vallot 74402 Chamonix Cedex et Résidence Les Airelles – 195 route de Verney 74703 Sallanches,

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

## **3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) domiciliée 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Association Cap Familles, domiciliée 2 chemin des Prés 38240 Meylan,
- Association Présence Tutelles (A.P.T.) domiciliée Colombier le Jeune – 07270 Les Teyres (section locale départementale, domiciliée Chez Gaspard 74270 MARLIOZ),

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

Tribunal d'Annemasse

- Mr BEL Christian, domicilié 119 rue de Savoie 74700 Sallanches,
- Mme BONTAZ Stéphanie, domiciliée 454 route des Petits Pierres 74350 Menthonnex en Bornes,

Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

- Mr BERLY Georges, domicilié 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme DUPUY Ginette, domiciliée Ballon 74270 Minzier,

a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT, préposés gérants de tutelle - Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman – 3 avenue de la Dame 74203 Thonon les Bains,
- Mme VILLETTE, préposée gérante de tutelle, Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

**Article 2<sup>ème</sup> :**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes handicapés ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

**1° Tribunal d'Annecy**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74) domiciliée au 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

**2° Tribunal de Bonneville**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74) domiciliée au 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74) domiciliée au 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **Article 3**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

### **1° Tribunal d'Annecy**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74) domiciliée au 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **2° Tribunal de Bonneville**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74) domiciliée au 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74) domiciliée au 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchiquement auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 5**

L'arrêté n°2010-04 du 24 mars 2010 est abrogé.

## Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains.

Le Préfet



Philippe DERUMIGNY

**Pour information :**

Personnes Physiques exerçant individuellement à titre bénévole :

Tribunal d'Annecy :

- Mr DE BARDONNECHE Ferdinand, domicilié 50 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr DELYON Jean Dominique, domicilié 5 rue Montaigne 74000 Annecy,
- Mr FEPPON André, domicilié 17 rue des Pérouses 74150 Rumilly,
- Mr GUDERZO Jean Luc, domicilié 6 chemin du Tillier 74000 Annecy,
- Mr SYLVESTRE BARON Michel, domicilié 24 chemin de la Contraz 74570 Thorens Glières,
- Mr VANDAME Régis, domicilié 1 rue des Grottes 74570 Thorens-Glières,

Tribunaux d'Annemasse et Thonon les bains :

- Mme CHIRINIAN Eliane, domiciliée Chanod 74270 Désingy,



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011136-0013

signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2011

direction départementale de la cohésion sociale

désignation des membres du conseil  
départemental pour les anciens combattants et  
victimes de guerre et la mémoire de la Nation





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Bureau : Office National des Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre  
REF. : ONAC/F.F.

Anncsey, le 16 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **Arrêté n° 2011136-0013**

portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 575 et D 434 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1817 du 10 août 2006 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-1692 du 22 juin 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011131-0020 du 11 mai 2011, portant constitution du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**VU** les propositions de la Directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1 : Présidé par le préfet, le conseil départemental de la Haute-Savoie pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est constitué pour quatre ans.  
Il comprend :

#### **Le premier collège des élus et service composé de 6 membres :**

Le Préfet  
Le Maire d'ANNECY ou son représentant  
Un Conseiller Général  
Le Délégué militaire départemental  
L'Inspecteur d'Académie ou son représentant  
Le Directeur des archives départementales ou son représentant

**Le deuxième collège des anciens combattants et victimes de guerre comportant 24 membres :**

6 représentants de la catégorie guerre 39/45, Indochine et Corée

Pupilles de la Nation et orphelins de guerre : Madame Danielle MANTILLERI  
: Madame Solange MORISET

Invalides pensionnés de guerre : Monsieur René CHANTEPERDRIX

Anciens combattants : Monsieur André LAPERLE

Combattants volontaires de la résistance : Monsieur Robert LACROIX

Réfractaires : Monsieur Louis MASSON

12 représentants de la catégorie guerre d'Algérie, combats du Maroc et de la Tunisie

Veuves de guerre : Madame Andrée NEVEU-PERRET

Veuves d'ancien combattant : Madame Nicole JACOB

Invalides pensionnés de guerre : Monsieur Jean PLACE  
: Monsieur Joseph BIBOLLET

Anciens combattants : Monsieur Hubert BORNENS  
: Monsieur Serge CATTET  
: Monsieur Paul COURAJOUR  
: Monsieur Armand DE SIMONE  
: Monsieur Gilbert RIZZATO

Anciens combattants - Harkis - : Monsieur Bouda CHERGUI

Titulaires du titre de reconnaissance : Monsieur Joseph BEAUQUIS  
: Monsieur Noël BERTHET

6 représentants les opérations postérieures au 2 juillet 1964

Anciens combattants : Monsieur Gilles CHAPRON  
: Monsieur Yves DURET  
: Monsieur Francisque MARTINS

Titulaires du titre de reconnaissance de la nation : Monsieur Patrice ANGELLOZ NICOUD  
: Monsieur Gilles FAUVET  
: Monsieur Patrick PINEL

**Le troisième collège favorisant le lien entre le monde combattant et la Nation composé de 9 membres :**

2 représentants de titulaires de décorations

Médailleurs Militaires : Monsieur Denis DURET  
Médailleurs de la Légion d'Honneur : Monsieur Jean-Michel WABINSKI

4 représentants des associations de mémoire

Souvenir Français : Monsieur André CARTON  
Association des Glières pour la mémoire  
de la Résistance : Monsieur Jean EXCOFFIER  
Association des Justes de France : Madame Françoise DRU  
Professeur d'Histoire Géographie : Monsieur Emmanuel GAFFIOT

3 représentants des associations de sauvegarde du lien Armée/Nation

Association nationale des officiers honoraires  
(section de Haute-Savoie) : Monsieur Jacques BARUTEL  
Association des officiers de réserve  
(section de Haute-Savoie) : Monsieur Jacques QUAZZOLA  
Amicale du 27-67 et 107<sup>ème</sup> B.C.A. : Monsieur Bernard COMBEPINE

Article 2 : les arrêtés préfectoraux n°s 2006-1817 du 10 août 2006 et n° 2009-1692 du 22 juin 2009 portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
  
Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011138-0001

direction départementale de la protection des populations  
surveillance des populations animales (SPA)  
secrétariat administratif et technique SPA

Arrêté portant attribution du mandat sanitaire à  
Mademoiselle MICHEL Corinne, vétérinaire à  
Thonon les Bains



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 mai 2011

Service surveillance des populations animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

### Arrêté n° 2011138-0001

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle MICHEL Corinne, vétérinaire à Thonon les Bains

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011055-0014 du 24 février 2011 portant subdélégation de signature de Mme Hélène LAVIGNAC, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle MICHEL Corinne, vétérinaire à Thonon les Bains ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle MICHEL Corinne  
Clinique vétérinaire  
105 avenue du Général de Gaulle  
74200 THONON LES BAINS

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Directeur départemental adjoint  
de la protection des populations,



Michel GOILLOT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0027

signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

direction départementale des territoires  
direction  
cellule contrôle et conseil de gestion

Arrêté modifiant l'arrêté n ° DDT-2010.1123  
du 6 décembre 2010 de subdélégation de  
signature du directeur départemental des  
territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Direction

Cellule conseil et contrôle de gestion

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp  
tél. : 04 50 33 77 55  
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011133-0027**

**modifiant l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, modifié par arrêté n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010, modifié par l'arrêté n° DDT-2010.1532 du 28 décembre 2010 et par arrêté n° 2011052-0023 du 21 février 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :



**A l'article 1 – aux paragraphes :**

- **1 – 2 – Pour les affaires visées au chapitre : SG – Gestion du personnel - 1er alinéa : pour l'ensemble des décisions**
- **1 – 3 – Pour les affaires visées au chapitre : AJ – Affaires juridiques et contentieuses - 1er alinéa : pour l'ensemble des décisions**

Les délégués suivants sont ajoutés :

- M. François CHANVILLARD, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du pôle informatique et financier (SG-PIF) ;
- M. Vincent PATRIARCA, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service habitat (SH).

**A l'article 1 – aux paragraphes :**

- **1 – 4 – Pour les affaires visées au chapitre : AUR – Aménagement, urbanisme et risques - 4ème alinéa : pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim**
- **1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre : EE – Eau et environnement - 4ème alinéa : pour les affaires visées aux paragraphes EE 2 c, EE 6 a et EE 7 b dans la limite de leur compétence territoriale – pour le domaine public du lac d'Annecy**
- **1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre : VN – Voies navigables – 2ème alinéa : pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale**
- **1 - 13 - Pour les affaires visées au chapitre : IAT – Ingénierie d'appui territorial – 2ème alinéa : pour les affaires visées au paragraphe IAT 2**

Le délégué suivant est ajouté :

- M. Raymond EXCOFFIER, technicien supérieur principal de l'équipement.

**A l'article 1 – paragraphe 1 – 4 – Pour les affaires visées au chapitre : AUR – Aménagement, urbanisme et risques**

**5ème alinéa : pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g**

- Pour le département de la Haute-Savoie, la liste des délégués est complétée par :  
Mme Céline ZENS, adjointe administrative, SAR-ADS.
- Pour la subdivision du Genevois, la liste des délégués est complétée par :  
Mme Christelle ITNAC, adjointe administrative.

**A l'article 1 – paragraphe 1 – 6 – Pour les affaires visées au chapitre : HC – Habitat et construction  
Pour l'ensemble des décisions**

Le grade de M. Jacky RICARDEAU, « ingénieur des TPE », est remplacé par « ingénieur divisionnaire des TPE ».

**A l'article 1 – paragraphe 1 – 12 – Pour les affaires visées au chapitre : RCR – Routes et circulation routière**

**3ème alinéa : pour les affaires visées au paragraphe RCR 2 i**

Les délégués suivants sont ajoutés :

- M. Jacky RICARDEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV).
- A compter du 2 juillet 2011 : M. Crisol SERRATE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT/AEAD).

**Dans l'ensemble de l'arrêté**, les délégataires suivants sont supprimés :

- M. Sylvain ALLAIRE, ingénieur divisionnaire des TPE,
- M. Florent GODET, ingénieur des TPE,
- M. GRUET-MASSON, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision,
- Mme Carole BOUCHARDY, adjointe administrative,
- Mme Karine DANIEL, adjointe administrative.

**Article 2** - Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Gérard JUSTINIANY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011136-0011

signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2011

direction départementale des territoires  
secrétariat général

Arrêté fixant la composition du comité  
d'hygiène et de sécurité de la direction  
départementale des territoires de la Haute-  
Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Secrétariat général

Pôle ressources humaines

Affaire suivie par Christine Guerand

tél. : 04 50 33 79 04

[ddt-sg@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-sg@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 16 MAI 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 201136-0011

fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

Le directeur départemental des Territoires,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature du préfet à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.1562 du 31 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie,

Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CGT	3	3
CFDT	2	2
FO	1	1
UNSA	1	1

**Article 2** : Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

  
Gérard Justiniany



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011136-0028

signé par Voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement

Construction de la station d'épuration des eaux  
usées de l'agglomération de VALLIERES -  
Prescriptions particulières

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Annecy, le 16 mai 2011

Service Eau-Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,  
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU  
Tél. : 04 56 20 90 17

[patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr](mailto:patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Eau\04\_Assainissement\STEP\_declar  
ation\Vallières\Acte\_administratif\ARP\_construction\_st  
ep.odt

**Arrêté n° 2011136-0028**

**Objet : déclaration de construction de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Vallières (3 800 EH) – Prescriptions particulières**

**Commune de VALLIERES, lieu-dit «Vorgean»**

**VU** La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 8 avril 2011, présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly (siège : immeuble «le Cheval Blanc», 1 avenue Gantin, 74152 RUMILLY CEDEX), relative au projet de construction et d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vallières, sur le territoire de la commune de VALLIERES, lieu-dit «Vorgean», parcelles n° 74 et 1233 section C (coordonnées LT 93 : X = 926 927, Y = 6 538 230) et à rejeter les effluents traités dans la Morge ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- la présentation et les principales caractéristiques du projet.
- la rubrique de la nomenclature concernée,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions techniques du 22 juin 2007 susvisé, il y a lieu de renforcer les prescriptions de performances épuratoires et de qualité de rejet provenant de la station dans des conditions normales de fonctionnement, afin de satisfaire les objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

**CONSIDERANT** que le déclarant, sollicité pour avis en date du 12 mai 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observation ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1er – OBJET**

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly (siège : Immeuble «le Cheval Blanc», 1 avenue Gantin, 74152 RUMILLY CEDEX) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vallières, sur le territoire de la commune de VALLIERES, au lieu-dit «Vorgean», parcelles n° 74 et 1233 section C (coordonnées LT 93 : X = 926 927, Y = 6 538 230) et à rejeter les effluents traités dans la Morge.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de Vallières (zones collectées : VALLIERES et SAINT EUSEBE) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.



Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2120-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Néant

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

#### 2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale de déclaration.

#### 2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

##### 2.2.1 – La station d'épuration

###### 2.2.1.1 – Ensemble de prétraitement :

- 1 débourbeur piège à cailloux,
- 1 dégrilleur mécanique,
- 1 bassin d'orage,
- 1 poste de relevage,
- 1 dégrilleur/dessableur/deshuileur.

###### 2.2.1.2 – Un réacteur biologique incluant le traitement du phosphore.

###### 2.2.1.3 – Un clarificateur

###### 2.2.1.4 - Traitement des boues

La filière boue est constituée d'un épaisseur, un poste de chaulage, un silo de stockage (capacité 6 mois).

Les boues sont valorisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage.

#### **2.2.1.5 - Traitement des odeurs**

- Couverture du silo de stockage des boues ;
- confinement des prétraitements et du traitement des boues dans des locaux fermés correctement ventilés permettant le traitement de l'air vicié.

#### **2.2.1.6 - Localisation du point de rejet**

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans la Morge (coordonnées LT 93 : X = 926 781, Y = 6 538 221).

### **2.2.2 –Le réseau**

Le réseau de collecte des effluents est actuellement constitué de :

- environ 5 km de collecteurs séparatifs,
- 3 km de collecteurs unitaires,
- d'un poste de relèvement situé en aval du hameau de Verlioz (150 EH – coordonnées LT 93 : X = 926 417, Y = 6 537 419),
- d'un poste de relèvement situé en aval de Burnel (650 EH – coordonnées LT 93 : X = 928 723, Y = 6 538 712),
- un déversoir d'orage (1 000 EH – coordonnées LT 93 : X = 927 200, Y = 6 537 787).

## **2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte**

### **2.3.1 – Conception réalisation**

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

### **2.3.2 – Raccordements**

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

### **2.3.3 – Surveillance des déversoirs d'orage**

Les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence de la station.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

## **2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement**

### **2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement**

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

## 2.4.2 – Prévention des nuisances

### 2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

### 2.4.2.2 Nuisances olfactive

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

### 2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

### 3.1 – Conditions générales

**pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

**Température** : la température doit être inférieure à 25°C.

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

**Odeur** : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

### 3.2 – Conditions particulières

#### 3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

##### a) débit de référence

	Unité	
Population raccordée	Eq/hab	3800
Débit de pointe temps pluie	m <sup>3</sup> /h	102
Débit de temps sec	m <sup>3</sup> /j	914
Débit de référence	m <sup>3</sup> /j	1065

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

### b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes les charges en entrée sont estimées à :

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	225
DCO	135	506
MES	100	375
NH4	15	54
PT	2,5	9

### c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution de la Morge retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	2,5
DCO	19,90
MES	11
NH4	0,08
PT	0,08

Le QMNA5 retenu est de 0,174 m<sup>3</sup>/s.

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations ou rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	78
DCO	125	75
MES	35	90
NH4(*)	6,5	88
PT (**)	1,8	80

(\*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

(\*\*) en moyenne annuelle

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS**

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux de la Morge, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	2
DBO5	12	12	2
DCO	12	12	2
MES	12	12	2
NTK	4	4	2
NH4	4	4	2
NO2	4	4	2
NO3	4	4	2
PT	4	4	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
<b>Boues</b>	4

2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police des eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

- 4) dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 et PT est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	2
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	2
NH4	Échantillon moyen journalier		1
PT	Échantillon moyen journalier		1

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :
  - de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
  - d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
  - de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;
- 2 - les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le service en charge de la police de l'eau (M. PORTOLEAU, tél. 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (M. DEBRUILLE, tél. 06.72.08.13.65) devront être avertis, **8 jours avant, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars**.

#### ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly (C3R). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de VALLIERES pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

#### ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de VALLIERES.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, le Maire de VALLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau-Environnement  
Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011136-0029

signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement

Construction d'une station de traitement des  
eaux usées - Prescriptions particulières -  
Commune de CHENE EN SEMINE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,  
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par P. PORTOLEAU  
Tél. : 04 56 20 90 17

[patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr](mailto:patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Eau\04\_Assainissement\STEP\_declar  
ation\CheneSemineBaseLoisirs\Acte\_administratif\ARP  
\_Marsin.odt

Annecy, le 16 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011136-0029**

**Objet : déclaration relative à la construction d'une station de traitement des eaux usées (500 EH) –  
Prescriptions particulières**

**Commune de CHENE EN SEMINE**

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 25 mars 2011, présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine, relative au projet de construction d'une station de traitement des eaux usées, sur le territoire de la commune de CHENE EN SEMINE, lieu-dit "Marsin", parcelles n° 121, 29 et 30 ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2011-00049 en date du 1er avril 2011 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

**CONSIDERANT** que le déclarant, sollicité pour avis en date du 11 avril 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, n'a pas formulé d'observation ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1er – OBJET**

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine (siège : la Croisée des Chemins, 74270 CHENE EN SEMINE) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées, sur le territoire de la commune de CHENE EN SEMINE, lieu-dit "Marsin", parcelles n° 121, 29 et 30 (coordonnées Lambert 93 : X = 921 008; Y = 6 555 118).

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de CHENE EN SEMINE (zones collectées de la commune de CHENE EN SEMINE) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2110-2°</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

#### **2.1 – Conformité au dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

#### **2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents**

##### **2.2.1 – Réception**

- Piège à cailloux, débourbeur, poste de relevage.

##### **2.2.2 – Prétraitement**

- Dégrilleur fin.

##### **2.2.3 – Traitement biologique**

- Réacteur biologique, ouvrage de dégazage, poste de recirculation et d'extraction des boues, un clarificateur.

##### **2.2.4 – Rejet**

- Au droit de la station d'épuration via une canalisation.

##### **2.2.5 – Traitement des boues**

- Épaississement mécanisé avec stockage longue durée ou traitement par lit de séchage planté de roseaux. Ces boues sont destinées à l'épandage.

##### **2.2.6 – Traitement de l'air vicié**

- Un système de ventilation et d'extraction après désodorisation sur filtre à charbon.

##### **2.2.7 – Localisation du point de rejet**

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées au droit de station d'épuration (coordonnées Lambert 93 : X = 921 008; Y = 6 555 118).

##### **2-2-8 – Description du système de collecte**

- Un poste de refoulement,
- pas de déversoir d'orage,
- un réseau gravitaire de collecte d'une longueur d'environ 2 000 ml.

#### **2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte**

##### **2.3.1 – Conception réalisation**

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

### 2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

## 2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

### 2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le(s) maître(s) d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

### 2.4.2 – Prévention des nuisances

#### 2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

#### 2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

#### 2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET**

### 3.1 – Conditions générales

**pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

**Température** : la température doit être inférieure à 25°C.

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

**Odeur** : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

**Rejet** : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

### 3.2 – Conditions particulières

#### 3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

##### a) débit de référence

	Unité	
Population raccordée	Eq/hab	500
Débit de pointe temps pluie	m <sup>3</sup> /h	15,20
Débit de temps sec	m <sup>3</sup> /j	81
Débit de référence	m <sup>3</sup> /j	100

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

##### b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	30
DCO	135	67,4
MES	90	45
NTK	12	6
NH4	12	6
PT	3	1,5

Le QMNA5 retenu est de 0 m<sup>3</sup>/s.

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

##### c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	370
DCO	832
MES	556
NH4	74

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations ou rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	15	70
DCO	70	75
MES	20	90
NH4 (*)	15	70

(\*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

#### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le permissionnaire est tenu d'assurer un suivi annuel de la population des écrevisses à pattes blanches pendant trois ans à compter de la mise en eau de la station d'épuration. Les modalités de ce suivi répondront au cahier des charges standard pour l'étude méthodologique des populations d'écrevisses autochtone rédigé, sous l'égide de la Fédération de Pêche Rhône-Alpes, par M J. BELLANGER en mars 2007.

Dès lors que la charge de pollution en entrée dépasserait la capacité maximum de la station, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai maximum d'un an, au déplacement du point de rejet vers un milieu récepteur compatible avec le respect du bon état des eaux.

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS**

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de deux campagne(s) d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	2
DBO5	2	2	2
DCO	2	2	2
MES	2	2	2
NTK	2	2	2
NH4	2	2	2
NO2	2	2	2
NO3	2	2	2
PT	2	2	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
<b>Boues</b>	2

- 2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) l'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'auto-surveillance du mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie ;
- 4) dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE**

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NH4 est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l
NH4	Echantillon moyen journalier	

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (M. PORTOLEAU, tél. 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (M. DEBRUILLE, tél. 06.72.08.13.65) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars**.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



**ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de CHENE EN SEMINE pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 13 – RESPONSABILITE**

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

**ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de CHENE EN SEMINE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 15 – EXECUTION**

MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes de la Semine, le Maire de CHENE EN SEMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION  
Le Directeur Départemental des Territoires

Gérard JUSTINIANY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011137-0009

signé par Voir le signataire dans le document  
le 17 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement

Renouvellement d'une autorisation  
d'occupation temporaire du DPF - Modificatif  
- GAEC SERY - Commune d'ARTHAZ  
PONT NOTRE DAME

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement  
Cellule Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ  
Tél. : 04 56 20 9011  
christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\18\_DPF\AOT\_Renouvellement\  
ARP\_2011137\_0009\_arthaz\_gaec\_sery\_modification.odt

Annecy, le 17 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011137-0009**

**Renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial –  
Modificatif**

**Commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME**

VU Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II, concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, et notamment ses articles L 28 à 34, R 53 à R 57-12 et suivants, et les articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1323 du 18 mai 2009 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 98.59 du 6 février 1998 ayant autorisé le GAEC SERY à pratiquer une prise d'eau dans l'Arve, sur la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 02.55 du 7 février 2002 ayant renouvelé l'autorisation d'occupation du DPF au GAEC SERY ;

VU l'arrêté n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande en date du 30 janvier 2010 du GAEC SERY sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du DPF ;

VU l'arrêté n° 2011069-0098 en date du 10 mars 2011 ayant renouvelé l'autorisation d'occupation temporaire du DPF au GAEC SERY ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté n° 2011069-0098 est modifié comme suit :

#### *«ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation*

*L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2007. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée».*

Le reste sans changement.

### ARTICLE 2 – Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM. DESBIOLLES et METRAL, GAEC SERY, à titre de notification,
- M. le Trésorier-Payeur Général,
- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GNEVOIS,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS, pour information,
- M. le Maire d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- Mme le Chef de la Subdivision Territoriale du Genevois.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau-Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011139-0003

signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté soumettant des parcelles au Régime  
Forestier Commune : LUCINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 201139-0003**  
**soumettant des parcelles au Régime Forestier**  
**Commune : LUCINGES**

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU la délibération du 4 novembre 2010 par laquelle le Conseil Municipal de LUCINGES demande la soumission au Régime Forestier d'une partie de parcelles de terrain ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale et les plans parcellaires et de situation ;

VU le rapport de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 19 avril 2011 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

Article 1er : Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de LUCINGES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro	Lieu dit	Ha	a	ca
0A	349	LES SALINS	0	36	53
0A	354	LES SALINS	0	9	87
0A	356	LES MOLLIETS SUD	0	5	88
0A	358	LES MOLLIETS SUD	0	57	34

Section	Numéro	Lieu dit	Ha	a	ca
0A	372	CRET DES FENILS	0	20	11
0A	378	CRET DES FENILS	0	06	16
0A	379	CRET DES FENILS	0	10	10
0A	381	CRET DES FENILS	0	10	06
0A	382	CRET DES FENILS	0	30	15
0A	385	CRET DES FENILS	0	03	31
0A	406	CRET DES FENILS	0	04	29
0A	407	CRET DES FENILS	0	06	54
0A	408	CRET DES FENILS	0	03	45
0A	409	CRET DES FENILS	0	11	59
0A	424	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	04	36
0A	425	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	08	32
0A	426	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	24	45
0A	428	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	05	57
0A	429	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	21	36
0A	430	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	39	74
0A	431	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	19	89
0A	446	LES CROTTES	0	08	27
0A	449	LES CROTTES	0	13	20
0A	451	LES CROTTES	0	05	26
0A	452	LES CROTTES	0	02	84
0A	453	LES CROTTES	0	13	03
0A	454	LES CROTTES	0	13	65
0A	455	LES CROTTES	0	00	80
0A	457	LES CROTTES	0	12	65
0A	459	LES CROTTES	0	12	63
0A	461	LES CROTTES	0	32	46
0A	462	LES CROTTES	0	41	58
0A	466	BOIS JAILLET	0	88	28
0A	475	BOIS JAILLET	0	30	05
0A	495	SOUS LA ROCHE AU CORBEAU N	0	40	56
0A	496	SOUS LA ROCHE AU CORBEAU N	0	19	58
0A	518	LA ROCHE AU CORBEAU	0	08	12
0A	526	LA ROCHE AU CORBEAU	0	17	25
0A	789	BOIS JAILLET	0	30	06
0A	813	LES SALINS	0	21	42
0A	816	LES SALINS	0	47	20
0A	819	CRET DES FENILS	0	02	86
0A	820	CRET DES FENILS	0	02	09
0A	821	CRET DES FENILS	0	45	48
0A	822	CRET DES FENILS	0	07	94
0A	824	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	19	63
0A	843	LES CROTTES	0	44	25
0A	937	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	00	86
0A	938	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	16	30
0A	939	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	00	12
0A	940	PRES DERRIERE GRANGE BARTH	0	04	71
		TOTAL	9	42	20

Article 2 : La surface forestière actuelle de la forêt est de : 112 ha 13 a 60 ca.

L'abandon de la surface forestière au profit de la surface cadastrale est de : - 8 ha 90 a 61 ca.

La surface de la forêt suite à la révision d'aménagement 2010 est de : 103 ha 22 a 99 ca.

La surface du présent arrêté est de : 9 ha 42 a 20 ca.

La nouvelle surface de la forêt relevant du régime forestier est arrêtée à : 112 ha 65 a 19 ca.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
Monsieur le maire de LUCINGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LUCINGES, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,  
Forêt et Cadre de Vie,



Vincent BONEU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011138-0005

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - LA TOUR Modification HTA  
camping



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle des distributions d'énergie électrique

Annecy, le 18 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011138-0005**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: LA TOUR

Objet : Modification HTA camping

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 21 mars 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses, concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 23 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. Le Maire de La Tour en date du 18 avril 2011;

Vu l'avis réputé favorable en date du 23 avril 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 23 avril 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 23 avril 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 23 avril 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 23 avril 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 25 mars 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 23 avril 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 23 avril 2011 de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 23 avril 2011 du Centre Technique Départemental de Cluses ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

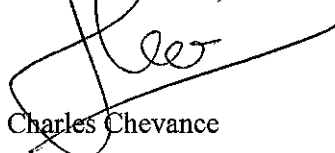
**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de La Tour
- M. le Directeur d'ERDF de Cluses
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du Service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef de cellule,



Charles Chevance



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011138-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - BONNEVILLE Alimentation tarif  
jaune "Camping Bois des Tours" rue du  
Chablais



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 18 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011138-006**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : BONNEVILLE

Objet : Alimentation tarif jaune « Camping Bois des Tours » rue du Chablais

Projet présenté par : Monsieur le Directeur de la Régie de Bonneville

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 4 avril 2011 par Monsieur le Directeur de la Régie de Bonneville concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 mai 2011 de Monsieur le Maire de Bonneville ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 mai 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 mai 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 4 mai 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 mai 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 20 avril 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc en date du 12 mai 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 8 mai 2011 du Centre Technique Départemental de Cluses ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur de la Régie de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de la Régie de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Bonneville
- M. le Directeur de la Régie de Bonneville
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de cellule

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011138-0007

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - SAINT JEAN D"AULPS Mise en  
souterrain "secteur Abbaye Nord"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 18 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011138-0007**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SAINT JEAN D'AULPS

Objet : Mise en souterrain « Secteur Abbaye Nord »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 8 avril 2011 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 12 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 mai 2011 de Madame le Maire de Saint Jean d'Aulps;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 mai 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;



Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 mai 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 19 avril 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 18 avril 2011;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 12 mai 2011 du Centre Technique Départemental de Thonon Douvaine Evian;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 Néant

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Saint Jean d'Aulps
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais
- M. le Chef du CTD de Thonon Douvaine Evian

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule,

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011138-0008

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - LA ROCHE SUR FORON  
Construction du poste de transformation DP  
"L"ECHELLE"



Vu l'avis réputé favorable en date du 12 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 12 mai 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 12 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 12 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 19 avril 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable en date du 12 mai 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 20 avril 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc en date du 12 mai 2011 ;  
 Vu l'avis en date du 21 avril 2011 du Centre Technique Départemental de Cluses ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

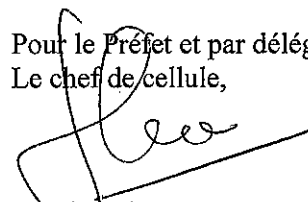
**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du poste de transformation. notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement.

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de La Roche sur Foron
- M. le Directeur d'ERDF de Cluses
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du Service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le chef de cellule,



Charles Chevance



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011138-0009

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - SALLANCHES Alimentation  
HTA / BT Lotissement La Palude



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 18 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011138-0009**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SALLANCHES

Objet : Alimentation HTA / BT Lotissement « La Palude »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 8 avril 2011 par Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 13 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 de Monsieur le Maire de Sallanches ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 19 avril 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 des Bases Aériennes – DD 69 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny en date du 12 mai 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du C.T.D. Du Pays du Mont-Blanc en date du 26 avril 2011 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de la Régie municipale d'électricité de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Sallanches
- M. le Directeur de la Régie municipale d'électricité de Sallanches
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef des Bases Aériennes – DDT 69
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du C.T.D. Du Pays du Mont-Blanc

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule,

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011138-0010

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - SALLANCHES Création poste  
HTA / BT "CREVE COEUR"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service sécurité ingénierie  
Cellule sécurité et circulation  
Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 18 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011138-0010**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SALLANCHES

Objet : Création poste HTA / BT « CREVE COEUR »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 8 avril 2011 par Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 13 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 de Monsieur le Maire de Sallanches ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 19 avril 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 13 mai 2011 des Bases Aériennes – DD 69 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny en date du 12 mai 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du C.T.D. Du Pays du Mont-Blanc en date du 26 avril 2011 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de la Régie municipale d'électricité de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Sallanches
- M. le Directeur de la Régie municipale d'électricité de Sallanches
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef des Bases Aériennes – DDT 69
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du C.T.D. Du Pays du Mont-Blanc

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule,

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011139-0007

signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Mai 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation

Article 50 - SAINT MARTIN BELLEVUE  
Alimentation électrique nouveau poste chef  
lieu



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Annecy, le 19 mai 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011139-0007**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SAINT MARTIN BELLEVUE

Objet : Alimentation électrique nouveau poste chef lieu

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 14 avril 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 15 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint Martin Bellevue en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;  
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 21 avril 2011 ;  
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 15 mai 2011 du SYANE ;  
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 27 avril 2011 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 16 mai 2011 ;  
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 26 avril 2011 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :  
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Saint Martin Bellevue
- M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy
- M. le Chef du CTD d'Annecy

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef de la cellule

  
 Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011104-0007

signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté fixant la liste des membres de la  
Commission Départementale de la  
Coopération Intercommunale

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anancy, le 14 avril 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011104-0007**

fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0002 du 15 février 2011 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0004 du 15 février 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011081-0009 du 22 mars 2011, définissant les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011063-0018 du 4 mars 2011, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011089-0011 du 30 mars 2011 et 2011094-0020 du 4 avril 2011 arrêtant les listes de candidats recevables en vue de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011074-0009 du 15 mars 2011 fixant la composition de la commission chargée d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes à la commission départementale de la coopération intercommunale;
- VU les procès-verbaux constatant les résultats des élections établis par cette commission;
- VU la délibération du Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 31 mars 2011 relative à l'élection des représentants du Conseil Général à la commission départementale de la coopération intercommunale;

- VU les délibérations Conseil Régional en date des 24 et 25 février 2011 relatives à l'élection des représentants de la Région à la commission départementale de la coopération intercommunale;
- VU la lettre de M. Jean-Claude MARTIN en date du 30 mars 2011 présentant sa démission en qualité de représentant « remplaçant » des établissements publics à fiscalité propre au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1er:

Conformément aux dispositions des articles L 5211-43 et R 5211-24 du C.G.C.T., considérant:

- d'une part que pour le collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département et pour le collège électoral des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, une seule liste a été déposée pour chacun des collèges par l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie;
- d'autre part qu'aucune candidature individuelle ou collective n'a été présentée dans les deux collèges électoraux précités

il n'est donc pas procédé à l'élection des représentants de ces 2 collèges.

Sont désignés membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale:

### 2ème collège: Représentants des cinq communes les plus peuplées: 4 sièges:

➤ représentants des communes situées en zone de montagne:

- Bernard ACCOYER, Maire d'ANNECY LE VIEUX
- Françoise CAMUSSO, Maire de SEYNOD

➤ représentants des autres communes:

- Jean-Luc RIGAUT, Maire d'ANNECY
- Jean DENAIS, Maire de THONON-LES-BAINS

### 4ème collège: Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :18 sièges attribués aux EPCI à fiscalité propre situés en zone de montagne:

- Christian DUPESSEY, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-les Voirons-Agglomération »
- Sylvie GILLET DE THOREY, Vice-Présidente de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy
- Martial SADDIER, Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières
- Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps
- Paul RANNARD, Président de la Communauté de Communes de la Semine
- Sylviane REY, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Faverges
- Robert BORREL, Président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-les Voirons-Agglomération »
- Gilles PECCI, Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- Pierre BLANC, Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly
- Jean NEURY, Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais
- André CORBOZ, Président de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy
- Jean BOUTRY, Vice-Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy
- Bernard GAUD, Président de la Communauté de Communes du Genevois
- Jean-Bernard CHALLAMEL, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes



- Noël JACQUEMOUD, Président de la Communauté de Communes Arve et Salève
- Marin GAILLARD, Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois
- Louis DURET, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Evian
- Christian ROPHILLE, Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière

## **ARTICLE 2:**

A la suite des scrutins des 16 mars et 12 avril 2011, sont élus membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale:

### **1er collège: Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (soit inférieure à 2 510 habitants): 7 sièges:**

- représentants des communes situées en zone de montagne:
  - Bernard BOUVIER, Maire de BOGEVE
  - Marie-Antoinette METRAL, Maire de SAINT-SIGISMOND
  - Gérard PERRISSIN-FABERT, Maire du GRAND-BORNAND
  - Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de SAMOENS
  - Nicolas RUBIN, Maire de CHATEL
  - Kamel LAGGOUNE, Maire de BLUFFY
- représentants des autres communes:
  - Maurice GIACOMINI, Maire d'ETREMBIERES

### **3ème collège: Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les cinq communes les plus peuplées): 7 sièges:**

- représentants des communes situées en zone de montagne:
  - Raymond MUDRY, maire de MARIGNIER
  - Georges MORAND, Maire de SALLANCHES
  - Jean-Claude LEGER, Maire de CLUSES
  - Eric FOURNIER, Maire de CHAMONIX-MONT-BLANC
  - Ollivier TOCQUEVILLE, Maire de SILLINGY
- représentants des autres communes:
  - Jean-Michel THENARD, Maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
  - Ségolène GUICHARD, Maire de METZ-TESSY

### **5ème collège: Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes: 2 sièges attribués aux syndicats situés en zone de montagne:**

- Antoine DE MENTHON, Président du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien
- Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

## **ARTICLE 3:**

### **Représentants du Conseil Général: 4 sièges:**

- Jean-Claude MARTIN, conseiller général du canton d'ALBY-SUR-CHERAN
- Gaston LACROIX, conseiller général du canton d'EVIAN-LES-BAINS
- Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de FAVERGES
- François MOGENET, conseiller général du canton de SAMOENS

**ARTICLE 4:****Représentants du Conseil Régional:2 sièges:**

- Jean-Paul MOILLE
- Jeannie TREMBLAY

**ARTICLE 5** - Au cas où des sièges deviendraient vacants, il sera pourvu, dans chaque collège, à leur remplacement dans l'ordre du tableau suivant :

**- 1<sup>er</sup> collège: Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (soit inférieure à 2 510 habitants):**

- représentants des communes situées en zone de montagne:
  - Patricia ROSA, Maire d'ARACHES-LA-FRASSE
  - André VITTOZ, Maire de LA CLUSAZ
  - Joseph DEAGE, Maire de LE LYAUD
- représentants des autres communes:
  - Roger BRASIER, Maire de PERRIGNIER

**- 2<sup>ème</sup> collège: Représentants des cinq communes les plus peuplées :**

- représentants des communes situées en zone de montagne:
  - Guylaine ALLANTAZ, Maire-Adjoint d'ANNECY LE VIEUX
- représentants des autres communes:
  - Annabel ANDRE-LAURENT, conseillère municipale d'ANNECY

**- 3<sup>ème</sup> collège: Représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (soit supérieure à 2 510 habitants) (hors les cinq communes les plus peuplées):**

- représentants des communes situées en zone de montagne:
  - Michèle LUTZ, Maire de DOUSSARD
  - Gilles PETIT-JEAN, Maire de PASSY
  - Jean-François CICLET, Maire de REIGNIER-ESERY
- représentants des autres communes:
  - Michelle AMOUDRUZ, Maire de VETRAZ-MONTHOUX

**- 4<sup>ème</sup> collège: Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:**

- Alain POYRAULT, Président de la Communauté de Communes du val des Usses
- Sylvie MANIGLIER, Déléguée à la Communauté de Communes de la Tournette
- François DAVIET, Président de la Communauté de Communes Fier et Usses
- Gilles PILLOUX, Délégué à la Communauté de Communes du Pays de Seyssel
- André REZVOY, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière
- René DESILLE, Vice-Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy
- Hervé BOURNE, Délégué à la Communauté de Communes du Pays de Faverges
- Pierre FILLON, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais

**- 5<sup>ème</sup> collège: Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes:**

- Solange SPINELLI, Présidente du Syndicat Mixte du Pays du Mont-Blanc

**- Représentants du Conseil Général:**

- Christian MONTEIL, conseiller général du canton de SEYSSEL
- Antoine VIELLIARD, conseiller général du canton de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

**- Représentants du Conseil Régional:**

- Claire DONZEL

**ARTICLE 6** - La présidence de la commission départementale de la coopération intercommunale est assurée par M. le Préfet de la Haute Savoie, assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs désignés au scrutin secret et à la majorité absolue par les membres de la commission parmi ceux élus par les représentants des maires. Un troisième tour de scrutin sera organisé si besoin, avec élection à la majorité relative.

**ARTICLE 7** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0001

signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Commune de FEIGERES - RD 37 - ouverture  
d'enquête DUP et parcellaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Marie BERGER

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE N° 2011133-0001 du 13 mai 2011  
portant ouverture d'une enquête publique conjointe,  
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire -  
RD 37 - aménagement de la route de SAINT JULIEN -  
Commune de FEIGERES.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération du 11 janvier 2011 du conseil municipal de FEIGERES demandant l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet d'aménagement de la RD 37 - route de SAINT JULIEN ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Il sera procédé sur le territoire de la commune de FEIGERES, du **lundi 20 juin au vendredi 8 juillet 2011 inclus**, à la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 37 - route de SAINT JULIEN.

**ARTICLE 2.-** M. Dominique MISCIOSCIA a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de FEIGERES où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de FEIGERES, les :

- ✓ **mercredi 22 juin 2011, de 10H00 à 12H00**
- ✓ **vendredi 8 juillet 2011, de 15H00 à 17H00**

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3.-** Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de FEIGERES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (les lundi et jeudi de 8H15 à 12H00, le mardi de 17H00 à 19H00, le mercredi de 10H00 à 12H00, le vendredi de 15H00 à 17H00, sauf les samedi, dimanche et jours fériés), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

**ARTICLE 4.-** A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5.-** Le commissaire disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au **8 août 2011**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de FEIGERES sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de FEIGERES est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6.-** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de FEIGERES ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7.-** Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de FEIGERES, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8.-** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de FEIGERES **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de la société d'équipement de la haute-savoie, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Eco des Pays de Savoie", **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

**ARTICLE 9.-** Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 10.-** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".*

*"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".*

**ARTICLE 11.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,  
M. le maire de FEIGERES,  
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la haute-savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Francois RAFFY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0002

signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS  
et VINZIER - RD 32 - ouverture d'une  
enquête parcellaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique  
II/4 - MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011133-0002 du 13 mai 2011**  
portant ouverture d'une enquête parcellaire -  
RD 32 - aménagement entre les PR 12+466 et 14+430  
Communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 07-341 du 20 juillet 2007 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 32, entre les PR 12+466 et 14+430, sur le territoire des communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 7 janvier 2011 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire, sur le territoire des communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER ;
- VU** les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Il sera procédé, sur le territoire des communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER, **du mardi 14 juin au vendredi 1er juillet 2011 inclus**, à la tenue d'une enquête parcellaire, dans le cadre de l'aménagement de la RD 32, entre les PR 12+466 et 14+430.

**ARTICLE 2.**- M. Claude FLORET est désigné en tant que commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de SAINT PAUL EN CHABLAIS, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées, ainsi qu'à la mairie de VINZIER.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de SAINT PAUL EN CHABLAIS, les :

- **vendredi 17 juin 2011, de 14H30 à 16H30**
- **vendredi 1er juillet 2011, de 10H00 à 12H00**

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3.**- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels ouverts au public, rappelés ci-dessous, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

**. mairie de SAINT PAUL EN CHABLAIS :**

le lundi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 19H00, les mardi, mercredi et vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30, le jeudi de 8H00 à 12H00, sauf les samedi, dimanche et jours fériés.

**. mairie de VINZIER :**

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00, sauf les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 4.**- A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 5.**- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 6.**- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de la société d'équipement de la haute-savoie, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7.**- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies concernées et publié par tout moyen en usage dans les communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de la société d'équipement de la haute-savoie, en caractères apparents, dans le journal "le Dauphiné Libéré", avant la date de l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8.-** Dès le début de l'enquête, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

**ARTICLE 9.-** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".*

*"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".*

**ARTICLE 10.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
MM. les maires des communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER,  
M. le directeur de la SEDHS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Jean-François RAFFY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011136-0001

signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté portant dénomination commune  
touristique - Commune de THONON- LES-  
BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annecy, le

16 MAI 2011

Réf. BCLB/CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

ARRETE N° 2011136-0001  
Portant dénomination de commune touristique  
Commune de THONON-LES-BAINS

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU le décret du 18 septembre 1918 érigeant la commune THONON-LES-BAINS en station hydrominérale et climatique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 du 20 avril 2010 classant l'office de tourisme de THONON-LES-BAINS en catégorie 2 Etoiles ;
- VU la délibération du conseil municipal de THONON-LES-BAINS du 20 avril 2011 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

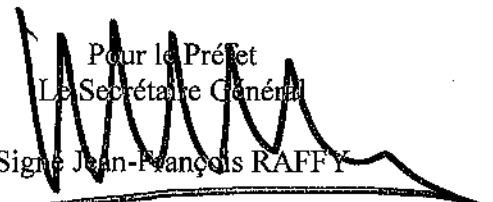
**CONSIDERANT** que la commune THONON-LES-BAINS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** La commune THONON-LES-BAINS est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,  
M. le Maire THONON-LES-BAINS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Signé Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011136-0020

signé par Voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de SEVRIER et SAINT JORIOZ -  
RD 1508 - prorogation DUP



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Marie BERGER

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011136-0020 du 16 mai 2011**  
portant prorogation de la déclaration d'utilité publique -  
RD 1508 - aménagement sur place entre les PR 44+070 et 50+680 -  
Communes de SEVRIER et SAINT JORIOZ.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;

**VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 06-907 du 25 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement sur place de la RD 1508 (ex RN 508), entre les PR 44+070 et 50+680, sur le territoire des communes de SEVRIER et SAINT JORIOZ ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie en date du 18 avril 2011, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées à ce jour ;

**CONSIDERANT** que le projet initial n'a pas subi de modification affectant ni le coût de l'opération ou ses modalités de financement, ni l'étendue des terrains à exproprier, ni la nature du projet ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;



## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Est prorogé, pour une durée de 5 ans à compter du 25 juillet 2011, l'arrêté n° DDE 06-907 du 25 juillet 2006, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement sur place de la RD 1508 (ex RN 508), entre les PR 44+070 et 50+680, sur le territoire des communes de SEVRIER et SAINT JORIOZ.

**ARTICLE 2.-** Le département de la haute-savoie est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, pendant une nouvelle période de 5 ans à compter du 25 juillet 2011, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
M. le directeur de la SEDHS,  
MM. les maires de SEVRIER et SAINT JORIOZ,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la haute-savoie et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes, aux lieux et selon les usages habituels.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFET



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011136-0022

signé par voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant ouverture d'enquête de servitude en  
vue du passage de canalisations d'eaux usées  
sur la commune des HOUCHES entre les  
secteurs du "Nais" et des "Trabets".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 16 mai 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2011136-0022

**portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eaux usées sur la commune des HOUCHES entre les secteurs du « Nais » et « des Trabets ».**

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2011 aux fonctions de Commissaire Enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des HOUCHES en date du 28 avril 2011 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage des canalisations d'eaux usées entre les secteurs du « Nais » et « des Trabets », avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**CONSIDERANT** que le projet de canalisations d'eaux usées intervient pour prévenir le risque de glissement de terrains et de pollution dans le secteur concerné ;

**CONSIDERANT** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune des HOUCHES ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune des HOUCHES, du 20 juin au 6 juillet 2011 inclus, à une enquête de servitude en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage des canalisations d'eaux usées sur la commune des HOUCHES, entre les secteurs du « Nais » et « des Trabets ».

**ARTICLE 2** : Monsieur Michel MESSIN a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie des HOUCHES, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie des HOUCHES, les :

- samedi 25 juin 2011, de 10 H 00 à 12 H 00
  - et mercredi 6 juillet 2011, de 16 H 00 à 18 H 00
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie des HOUCHES, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie des HOUCHES, qui les annexera au registre.

**ARTICLE 4** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le Maire des HOUCHES, ou son délégataire (la Régie de Distribution d'Eau d'Assainissement et de Traitement des HOUCHES) aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du Code Rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Maire des HOUCHES et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en Préfecture (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes).

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie des HOUCHES au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le Maire des HOUCHES.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Monsieur le Maire de la commune des HOUCHES,
  - Monsieur le Président de la Régie de Distribution d'Eau d'Assainissement et de Traitement des HOUCHES,
  - Monsieur Michel MESSIN, commissaire-enquêteur
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
  - Monsieur le Trésorier Payeur Général

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011138-0020

signé par voir le signataire dans le document  
le 18 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté approuvant la modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal des Eaux de la  
Fillière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Anney, le 18 mai 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2011138-0020

approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5-1 et L 5211-20;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-2639 du 30 décembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière en date du 14 décembre 2010 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
- |                         |                 |
|-------------------------|-----------------|
| • AVIERNOZ              | 25 mars 2011    |
| • CHARVONNEX            | 7 mars 2011     |
| • EVIRES                | 4 mars 2011     |
| • GROISY                | 21 février 2011 |
| • LES OLLIERES          | 21 février 2011 |
| • SAINT-MARTIN-BELLEVUE | 21 février 2011 |
| • THORENS-GLIERES       | 14 mars 2011    |
- approuvant la modification des statuts;
- SUR proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

**ARRÊTE**

**Article 1:** L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière est modifié comme suit:

Le siège du syndicat est fixé:

300 rue des Fleuries  
B.P. 9  
74570 THORENS-GLIERES

**Article 2:**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fillière,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011136-0016

signé par Voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE D AUTORISATION D UNE  
COURSE DE VTT INTITULEE  
VELATHLON TERRE ET BITUME  
ORGANISEE LE SAMEDI 21 MAI 2011  
PAR LES CERCLES PASSIONNES MAVIC  
SALOMo,





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 16 MAI 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011136-0016  
d'autorisation de la course cycliste « vélathlon terre et bitume »  
le samedi 21 mai 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 28 avril 2011, par laquelle M. Olivier BRUYERE, correspondant et responsable de la section VTT du « cercle des passionnés MAVIC – SALOMON » dont le siège social est situé chez Salomon SA - Les Croiselets – Metz-Tessy – 74996 ANNECY cédex :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 21 mai 2011, une course de vélos tout terrain intitulée « vélathlon terre et bitume » sur les territoires des communes d'Epagny, Pringy et Metz-Tessy ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : M. Olivier BRUYERE, correspondant et responsable de la section VTT du « cercle des passionnés MAVIC – SALOMON » cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « vélathlon terre et bitume », le samedi 21 mai 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire pour les circuits supérieurs à 10 kms et les courses de vélo tout terrain (chapitre 2, titre IV) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

### Article 4 : Dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés, par la société des ambulances réunies des Alpes avec une ambulance et son équipage, et un médecin joignable à tout moment. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

### Article 5 : participants :

Pour les participants non licenciés et mineurs à la date de la compétition (nés en 1993 et après), l'organisateur exigera une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère, tuteur) des juniors non licenciés et mineurs .

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence de la fédération française de cyclisme en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

### Article 6 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

### Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



**Anthony DUSCHENE**

né le 19/09/71 Venaise dessus 73310 SERRIERES / CHAUTAGNE N° permis : 901138111829

**Pierre HAVARD**

né le 29/05/56 49 allée de Beaunoyer 74540 ALBY sur CHERAN N° permis : 379610

**Lionel KAMARAD**

né le 28/02/64 3 route des ormes 74330 LA BALME de SILLINGY N° permis : 820969111748

**Fanny SIMON**

né le 15/06/80 154 ancienne route d'Annecy 74320 SEVRIER N° permis : 980974100453

**Manuel BERSCHANDY**

né le 30/07/86 Tour Espace, 4 allée du Taillefer 74000 ANNECY N° permis : 020901201000

**Roland ROSAZ**

né le 19/07/52 224 route des châtaigniers 74150 ETERCY N° permis : 499070

**Fabrice CHAPPUIS**

né le 10/02/81 49 avenue Montaigne 74600 SEYNOD N° permis : 990674100879

**Michel JORDAN-MEILLE**

né le 03/08/52 62 impasse du Cham du Chêne 74970 ARGONNAY N° permis : 236700



**Anthony DUSCHENE**

né le 19/09/71 Venaise dessus 73310 SERRIERES / CHAUTAGNE N° permis : 901138111829

**Pierre HAVARD**

né le 29/05/56 49 allée de Beaunoyer 74540 ALBY sur CHERAN N° permis : 379610

**Lionel KAMARAD**

né le 28/02/64 3 route des ormes 74330 LA BALME de SILLINGY N° permis : 820969111748

**Fanny SIMON**

né le 15/06/80 154 ancienne route d'Annecy 74320 SEVRIER N° permis : 980974100453

**Manuel BERSCHANDY**

né le 30/07/86 Tour Espace, 4 allée du Taillefer 74000 ANNECY N° permis : 020901201000

**Roland ROSAZ**

né le 19/07/52 224 route des châtaigniers 74150 ETERCY N° permis : 499070

**Fabrice CHAPPUIS**

né le 10/02/81 49 avenue Montaigne 74600 SEYNOD N° permis : 990674100879

**Michel JORDAN-MEILLE**

né le 03/08/52 62 impasse du Cham du Chêne 74970 ARGONNAY N° permis : 236700



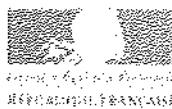
PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011136-0017

signé par Voir le signataire dans le document  
le 16 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

autorisation d'exercice d'une activité privée de  
surveillance et gardiennage en faveur de la  
SARL dénommée NORD EST SECURITE -  
74160 COLLONGES SOUS SALEVE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Annecy, le 16 mai 2011

Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011136-0017**

d'autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage  
en faveur de la SARL dénommée «NORD EST SECURITE » – 74160 COLLONGES SOUS SALEVE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité  
notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement  
des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection  
de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi  
n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la  
consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi  
n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011102 - 0017 du 12 avril 2011 d'agrément en qualité de gérant d'une  
entreprise de surveillance et gardiennage au profit de M. Balakrishna MOONESAMY ;

VU la demande présentée le 22 avril 2011 par Madame N. VEYRAT, groupe MAGNIN- GECORS,  
département juridique, en faveur de leur client M. Balakrishna MOONESAMY, gérant de la SARL  
dénommée « NORD EST SECURITE » située 5 rue Lamartine – 74160 COLLONGES SOUS  
SALEVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités privées de surveillance et  
gardiennage ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de la société précitée délivré par le Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de Thonon les Bains ;

**CONSIDERANT** que l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er de la loi de 1983 susvisée par  
la SARL dénommée « NORD EST SECURITE » n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre  
public ;



SUR la proposition de M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

## ARRETE

Article 1 : La SARL dénommée « **NORD EST SECURITE** », située 5 rue Lamartine 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, gérée par Monsieur Balakrishna MOONESAMY, est autorisée à exercer l'activité mentionnée à l'article 1-1° de la loi modifiée n°83-629 du 12 juillet 1983 :

– fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

Article 2 : L'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées et d'une manière générale est exclusive de toute autre prestation non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux .

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée, toute personne employée par l'entreprise doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions du décret n° 2009-137 du 9 février 2007 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité.

Article 4 : En application de l'article 7 IV de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

Article 5 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

Article 6 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas de caractère suspensif d'exécution.

Article 9 : M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au gérant.  
En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011137-0015

signé par voir le signataire dans le document  
le 17 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE D AUTORISATION DU  
TRIATHLON DE RUMILLY ORGANISEE  
LE DIMANCHE 22 MAI 2011 PAR LES  
ALLIGATORS DE SEYNOD TRIATHLON



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le

17 MAI 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

**ARRETE N° 2011137 - 0015**

d'autorisation d'un triathlon « le triathlon de Rumilly » le dimanche 22 mai 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37  
A 331.42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 12 avril 2011, par laquelle M. François ROBILLOT,  
vice-président du club « les Alligators Seynod triathlon » dont le siège est à Seynod (74600),  
54 avenue des Neigeos:

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 mai 2011 le « TRIATHLON DE RUMILLY »  
dont le départ et l'arrivée auront lieu à la base de loisirs de Rumilly ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les avis de MM. Maires des communes concernées ;

**SUR** proposition de M. le directeur de cabinet du préfet;

## ARRETE

**Article 1** :L'association « les alligators Seynod triathlon » est autorisée à organiser la manifestation intitulée « le triathlon de Rumilly », qui se déroulera le dimanche 22 mai 2011 de 8 h à 17h30 à Rumilly, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

**La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations indépendantes de celle-ci, notamment celle relative à l'utilisation du plan d'eau de Rumilly.**

- Les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.

- La manifestation ne nécessite pas de mise en place d'un service spécifique de la part de la gendarmerie.

- L'organisateur veillera à se renseigner auprès des services de météo France, pour prendre connaissance des conditions météorologiques. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

- L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon afin d'établir un dispositif de secours adapté. L'organisateur devra notamment veiller au positionnement :

1/ des bateaux de sécurité aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'un BNSSA, ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau ;

2/ des signaleurs et postes de secours fixes ou mobiles équipés de matériels de communication sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses ainsi que des véhicules et motos médicalisées encadrant la sécurité du parcours cycliste ;

3/ des signaleurs aux différents points de contrôle afin de supprimer les zones pedestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

### Article 2 : Dispositif de sécurité

- Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections.

Les signaleurs seront porteurs, individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de la course ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqués « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte - rouge) modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

- L'organisateur veillera à s'assurer que toutes les mesures de sécurité prévues pour le bon déroulement de la manifestation sont opérationnelles.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi- heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course (voiture balai).

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Il convient en outre de rappeler l'application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995 rendant obligatoire à partir du 01/01/1996, le port du casque à coque rigide pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la fédération française de cyclisme.

Article 3 : Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4: Dispositif de secours - sanitaire

- Des moyens de secours seront assurés par l'association départementale de protection civile (ADPC74), conformément à la convention signée le 09/05/2011 et un médecin; le dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- L'organisateur et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale ;
- La manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers ;
- Le véhicule de secours médical prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devra pas être utilisé pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale ;
- Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

#### Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 6 : Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par M. le Maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 7 : L'organisateur devra procéder, quelque jours avant la manifestation, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632.1 du

Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 : D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et l'enlèvement de toute signalisation liée à cette course sont à la charge de l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur d'assurer une publicité suffisante et adaptée de la manifestation autorisée, afin que celle-ci soit portée à la connaissance des autres usagers de la voie publique.

Il convient à cet égard de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec le service local gestionnaire de la voirie départementale.

Article 10 : MM. les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins de MM. les Maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les Maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



**Liste des signaleurs  
avec n° de permis de  
conduire  
pour le  
TRIATHLON DE  
RUMILLY**

**Dimanche 22 mai 2011**

Tous les signaleurs sont licenciés FFTRI au club des Alligators, Nous nous engageons à vérifier que tous les signaleurs soient en possession de leurs permis de conduire valide le jour de la course.

Organisation  
**LES ALLIGATORS TRIATHLON**  
François ROBILLOT  
29 rue du Vernay  
74960 CRAM GEVRIER  
06 87 11 16 50  
triathlonderumilly@neuf.fr

N°	PRÉNOM	NOM	PERMIS DE CONDUIRE		N°	VILLE	ADRESSE	DATE	N°	VILLE	ADRESSE	N°	VILLE	ADRESSE	N°	VILLE	ADRESSE
			74	19/02/1996													
1	ARNAUD	CEDRIC	94027400195	74	19/02/1996	7430	SILINGY	89 ALLEE DE CARDERE	7430	SILINGY	89 ALLEE DE CARDERE	06 84 72 70 46	1714 avenue de la République - 38	7430	THONES	1714 avenue de la République - 38	06 03 34 21 15
2	SEYS	CHRISTOPHE	500116110223	74	17/07/2006	7430	THONES	MORETTE	7430	THONES	MORETTE	06 07 66 91 92	Chemin de la Prairie - 40000	7430	ST ALBAN LEYSSE	Chemin de la Prairie - 40000	06 19 07 50 74
3	DA PRAT	DIDIER	520359100354	74	27/05/1982	7430	ST ALBAN LEYSSE	3 CHEMIN DES GENIS	7430	ST ALBAN LEYSSE	3 CHEMIN DES GENIS	06 80 90 79 76	Chemin de la Prairie - 40000	7440	SAINTE JORIS	Chemin de la Prairie - 40000	06 28 23 41 57
4	LALEEVE	RAPHAEL	503599100228	04	03/10/2008	73930	ST ALBAN LEYSSE	131 RUE DU CLOS	73930	ST ALBAN LEYSSE	131 RUE DU CLOS	06 80 90 79 76	Chemin de la Prairie - 40000	7440	SAINTE JORIS	Chemin de la Prairie - 40000	06 28 23 41 57
5	MOUTHON-MICHELLE	ISABELLE	500959100692	74	12/03/2002	7440	SAINTE JORIS	741 ROUTE DE LORNARD	7440	SAINTE JORIS	741 ROUTE DE LORNARD	06 28 23 41 57	Chemin de la Prairie - 40000	7480	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 24 28 17 31
6	LEFEVRE	DAMIEN	500200100253	90	18/06/1998	74378	ANNÉCY LE VIEUX	28 CHEMIN DES CLOPES	74378	ANNÉCY LE VIEUX	28 CHEMIN DES CLOPES	06 24 28 17 31	Chemin de la Prairie - 40000	74378	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 24 28 17 31
7	BLANC	CELINE	500337100356	44	13/08/1998	74378	ANNÉCY LE VIEUX	115 ALLEE DES JOINTES	74378	ANNÉCY LE VIEUX	115 ALLEE DES JOINTES	06 12 94 80 95	Chemin de la Prairie - 40000	74378	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 12 94 80 95
8	BLANCHETIERE	ISABELLE	500607100352	91	23/10/2009	74378	ANNÉCY LE VIEUX	115 ALLEE DES JOINTES	74378	ANNÉCY LE VIEUX	115 ALLEE DES JOINTES	06 81 52 78 70	Chemin de la Prairie - 40000	74378	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 81 52 78 70
9	BOMBLED	ISABELLE	500991100391	91	26/02/1993	74378	ANNÉCY LE VIEUX	ROUTE DES POHETS	74378	ANNÉCY LE VIEUX	ROUTE DES POHETS	06 22 88 16 15	Chemin de la Prairie - 40000	74378	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 22 88 16 15
10	FUSS	SAMUEL	500163100493	74	11/08/2003	74378	ANNÉCY LE VIEUX	220 RUE DU MONT BARON	74378	ANNÉCY LE VIEUX	220 RUE DU MONT BARON	06 76 64 75 31	Chemin de la Prairie - 40000	74378	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 76 64 75 31
11	MAURIS	JEAN PATRICK	503674100357	74	22/04/2004	74378	ANNÉCY LE VIEUX	LES PRATZ	74378	ANNÉCY LE VIEUX	LES PRATZ	04 50 46 60 95	Chemin de la Prairie - 40000	74378	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	04 50 46 60 95
12	CHENE	MARC	500959100393	74	18/02/1966	74150	RUMILLY	13 RUE DES ACACHS	74150	RUMILLY	13 RUE DES ACACHS	06 03 21 05 50	Chemin de la Prairie - 40000	74150	RUMILLY	Chemin de la Prairie - 40000	06 03 21 05 50
13	LECLERCQ	MARC	510774100359	74	27/09/2007	74150	RUMILLY	LES BORCHERINS	74150	MOYE	LES BORCHERINS	06 07 28 34 69	Chemin de la Prairie - 40000	74150	MOYE	Chemin de la Prairie - 40000	06 07 28 34 69
14	NICOLLIN	JEAN CHRISTO	510774100359	74	27/09/2007	74150	RUMILLY	LES BORCHERINS	74150	MOYE	LES BORCHERINS	06 07 28 34 69	Chemin de la Prairie - 40000	74150	MOYE	Chemin de la Prairie - 40000	06 07 28 34 69
15	CLAVEL	NATHALIE	541074100354	44	11/04/1984	74130	BONNEVILLE	21 RUE DES NEVRES	74130	BONNEVILLE	21 RUE DES NEVRES	06 12 77 01 25	Chemin de la Prairie - 40000	74130	BONNEVILLE	Chemin de la Prairie - 40000	06 12 77 01 25
16	ANDRE	LANDRY	500374100358	74	16/07/2008	74940	ANNÉCY LE VIEUX	18 CLOS DES BLEUETS	74940	ANNÉCY LE VIEUX	18 CLOS DES BLEUETS	06 86 91 50 15	Chemin de la Prairie - 40000	74940	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 86 91 50 15
17	FAVRE	CYRILUS	503659100329	97	15/08/1987	74330	CRAM GEVRIER	18 AVENUE DE VERT BOIS	74330	CRAM GEVRIER	18 AVENUE DE VERT BOIS	06 81 08 88 88	Chemin de la Prairie - 40000	74330	CRAM GEVRIER	Chemin de la Prairie - 40000	06 81 08 88 88
18	PROVENAZ	PATRICK	520674101104	74	20/04/1993	74330	CRAM GEVRIER	89 ALLEE DE CARDERE	74330	CRAM GEVRIER	89 ALLEE DE CARDERE	06 07 44 82 30	Chemin de la Prairie - 40000	74330	CRAM GEVRIER	Chemin de la Prairie - 40000	06 07 44 82 30
19	RUSCONI	MICHAEL	507941100374	74	14/04/2009	74330	CRAM GEVRIER	381 ROUTE DE CUVAT	74330	CRAM GEVRIER	381 ROUTE DE CUVAT	06 86 18 13 49	Chemin de la Prairie - 40000	74330	CRAM GEVRIER	Chemin de la Prairie - 40000	06 86 18 13 49
20	DIGONNET	BERNARD	510942100480	74	22/12/2008	74370	ANNÉCY LE VIEUX	4 ALLEE DE LA TOURNETTE	74370	ANNÉCY LE VIEUX	4 ALLEE DE LA TOURNETTE	06 88 98 06 85	Chemin de la Prairie - 40000	74370	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 88 98 06 85
21	GAL	BRICE	520274100406	74	01/02/2002	74800	ANNÉCY LE VIEUX	187 CHEMIN DU CMIETIERE FERRIERES	74800	ANNÉCY LE VIEUX	187 CHEMIN DU CMIETIERE FERRIERES	06 80 34 13 00	Chemin de la Prairie - 40000	74800	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 80 34 13 00
22	BRINGER	PIERRE	511947	74	07/02/1987	74210	FAVERGES	18 RUE CHANTERSE	74210	FAVERGES	18 RUE CHANTERSE	06 87 31 11 29	Chemin de la Prairie - 40000	74210	FAVERGES	Chemin de la Prairie - 40000	06 87 31 11 29
23	POTHET	THIERRY	503659100329	59	15/03/2005	74230	OMY	1687 ROUTE D ENGLANNAZ	74230	OMY	1687 ROUTE D ENGLANNAZ	04 50 32 48 80	Chemin de la Prairie - 40000	74230	OMY	Chemin de la Prairie - 40000	04 50 32 48 80
24	FUSS	GERALD	503659100329	74	25/04/2006	74230	OMY	685 ROUTE DE THONES	74230	OMY	685 ROUTE DE THONES	06 84 63 90 48	Chemin de la Prairie - 40000	74230	OMY	Chemin de la Prairie - 40000	06 84 63 90 48
25	DUNAZ	JEROME	520674101104	74	23/09/1982	74980	ANNÉCY LE VIEUX	PREVY	74980	ANNÉCY LE VIEUX	PREVY	06 78 05 78 85	Chemin de la Prairie - 40000	74980	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 78 05 78 85
26	PAGAN	PIERRE DAVID	503659100329	69	21/10/1966	74980	ANNÉCY LE VIEUX	12 RUE DE LA POTRIE	74980	ANNÉCY LE VIEUX	12 RUE DE LA POTRIE	04 56 20 05 81	Chemin de la Prairie - 40000	74980	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	04 56 20 05 81
27	LENOIR	LAURENT	520810101144	69	21/10/1966	74980	ANNÉCY LE VIEUX	8 CHEMIN DE LA FRUITIERS	74980	ANNÉCY LE VIEUX	8 CHEMIN DE LA FRUITIERS	06 15 09 88 56	Chemin de la Prairie - 40000	74980	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 15 09 88 56
28	SENACLAUZE	ARNAUD	500163100493	13	18/06/1992	74890	BONEN CHABLES	120 IMPASSE DES SEPS	74890	BONEN CHABLES	120 IMPASSE DES SEPS	04 50 24 26 29	Chemin de la Prairie - 40000	74890	BONEN CHABLES	Chemin de la Prairie - 40000	04 50 24 26 29
29	GATTI	SERGE	500163100493	74	30/06/1995	74890	BONEN CHABLES	89 RUE DU MOULIN	74890	BONEN CHABLES	89 RUE DU MOULIN	06 80 14 32 47	Chemin de la Prairie - 40000	74890	BONEN CHABLES	Chemin de la Prairie - 40000	06 80 14 32 47
30	CRETOUX	FRANCOIS	500374100358	42	01/04/2003	74940	ANNÉCY LE VIEUX	7 RUE DU PONT ROMAN	74940	ANNÉCY LE VIEUX	7 RUE DU PONT ROMAN	06 89 33 79 55	Chemin de la Prairie - 40000	74940	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 89 33 79 55
31	LAROCHE	CAMILLE	500374100358	74	01/03/1981	74330	CRAM GEVRIER	36 C ROUTE DE LA MONNAZ	74330	CRAM GEVRIER	36 C ROUTE DE LA MONNAZ	06 12 60 88 36	Chemin de la Prairie - 40000	74330	CRAM GEVRIER	Chemin de la Prairie - 40000	06 12 60 88 36
32	LAMIGNIERE	ERIC	500374100358	74	07/11/2005	74980	ANNÉCY LE VIEUX	28 AVENUE BEAUREGARD	74980	ANNÉCY LE VIEUX	28 AVENUE BEAUREGARD	06 88 21 26 11	Chemin de la Prairie - 40000	74980	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 88 21 26 11
33	D'ENNETIERES	JEAN BATISTE	500374100358	17	11/03/1985	74570	AVERNIOZ	339 ROUTE DES RESSIES	74570	AVERNIOZ	339 ROUTE DES RESSIES	06 10 85 12 38	Chemin de la Prairie - 40000	74570	AVERNIOZ	Chemin de la Prairie - 40000	06 10 85 12 38
34	LEFEVRE	PATRICK	500374100358	74	25/11/2004	74800	ANNÉCY LE VIEUX	39 AVENUE DE LA PLAINNE	74800	ANNÉCY LE VIEUX	39 AVENUE DE LA PLAINNE	06 81 95 36 77	Chemin de la Prairie - 40000	74800	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 81 95 36 77
35	OLSEWSKI	PHILIPPE	500374100358	83	16/07/2001	74800	ANNÉCY LE VIEUX	370 ROUTE DU SEMINOZ	74800	ANNÉCY LE VIEUX	370 ROUTE DU SEMINOZ	06 17 90 54 66	Chemin de la Prairie - 40000	74800	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 17 90 54 66
36	PEREZ GOMEZ	NATHALIE	500374100358	74	06/05/1986	74800	ANNÉCY LE VIEUX	30 CHEMIN DE LA PLANCHE	74800	ANNÉCY LE VIEUX	30 CHEMIN DE LA PLANCHE	06 75 49 88 82	Chemin de la Prairie - 40000	74800	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 75 49 88 82
37	PEREZ GOMEZ	NATHALIE	500374100358	74	06/05/1986	74800	ANNÉCY LE VIEUX	LA MAIRE	74800	ANNÉCY LE VIEUX	LA MAIRE	04 50 77 82 80	Chemin de la Prairie - 40000	74800	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	04 50 77 82 80
38	FONTVEILLE	JEAN MAX	510289100377	74	06/05/1986	74330	CRAM GEVRIER	LA MAIRE	74330	CRAM GEVRIER	LA MAIRE	04 50 77 82 80	Chemin de la Prairie - 40000	74330	CRAM GEVRIER	Chemin de la Prairie - 40000	04 50 77 82 80
39	MEES	MAGALIE	500374100358	74	13/10/2008	73970	METZ TESSY	89 ROUTE DE COTE MERLE	73970	METZ TESSY	89 ROUTE DE COTE MERLE	06 12 57 49 85	Chemin de la Prairie - 40000	73970	METZ TESSY	Chemin de la Prairie - 40000	06 12 57 49 85
40	ARNAUD	DAVID	500374100358	73	02/04/1993	74800	ANNÉCY LE VIEUX	20 AVENUE AUGUSTE RENOIR	74800	ANNÉCY LE VIEUX	20 AVENUE AUGUSTE RENOIR	06 32 23 25 68	Chemin de la Prairie - 40000	74800	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 32 23 25 68
41	BACQUET	NICOLAS	500374100358	17	11/10/1982	74410	SAINTE JORIS	24 RUE DU LACHAT	74410	SAINTE JORIS	24 RUE DU LACHAT	04 50 09 91 18	Chemin de la Prairie - 40000	74410	SAINTE JORIS	Chemin de la Prairie - 40000	04 50 09 91 18
42	CONLAT	DIDIER	500374100358	74	06/11/2009	74570	AVERNIOZ	400 ROUTE DE LA VIEILLE EGLISE	74570	AVERNIOZ	400 ROUTE DE LA VIEILLE EGLISE	06 87 76 32 61	Chemin de la Prairie - 40000	74570	AVERNIOZ	Chemin de la Prairie - 40000	06 87 76 32 61
43	BELICAUD	STEPHANE	500374100358	86	29/04/1996	74600	ANNÉCY LE VIEUX	133 ROUTE D'ARBUSIGNY LE CHAUMET	74600	ANNÉCY LE VIEUX	133 ROUTE D'ARBUSIGNY LE CHAUMET	04 50 82 03 16	Chemin de la Prairie - 40000	74600	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	04 50 82 03 16
44	LAURA RUNCO	MARC	500374100358	74	06/07/2009	74600	ANNÉCY LE VIEUX	15 RUES DES PREMES	74600	ANNÉCY LE VIEUX	15 RUES DES PREMES	06 33 39 91 76	Chemin de la Prairie - 40000	74600	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 33 39 91 76
45	LE SONNEC	VALERY	500374100358	56	29/06/1994	74150	RUMILLY	7 RUE HONORE DE BALZAC	74150	RUMILLY	7 RUE HONORE DE BALZAC	04 50 89 43 91	Chemin de la Prairie - 40000	74150	RUMILLY	Chemin de la Prairie - 40000	04 50 89 43 91
46	MARTIN	EMMANUEL	500374100358	64	01/03/1989	74650	CHAVANOD	8 BIS RUE DES REMPART	74650	CHAVANOD	8 BIS RUE DES REMPART	06 72 81 40 07	Chemin de la Prairie - 40000	74650	CHAVANOD	Chemin de la Prairie - 40000	06 72 81 40 07
47	ROBILLOT	FRANCOIS	500374100358	74	22/04/1993	74980	ANNÉCY LE VIEUX	44 ROUTE CHARONDE	74980	ANNÉCY LE VIEUX	44 ROUTE CHARONDE	06 81 88 29 43	Chemin de la Prairie - 40000	74980	ANNÉCY LE VIEUX	Chemin de la Prairie - 40000	06 81 88 29 43
48	THIBAUD	RONAN	500374100358	74	18/08/2003	74600	ANNÉCY LE VIEUX	22 RUE DU VERNAY	74600	ANNÉCY LE VIEUX							



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011138-0018

signé par Voir le signataire dans le document  
le 18 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

ARRETE D AUTORISATION D UNE  
COURSE MOTORISEE INTITULEE 1ERE  
COURSE DE COTE DE SEYSSEL- MONT  
DES PRINCES ORGANISEE LES 21 ET 22  
MAI 2011 PAR L ASA MONT DES  
PRINCES





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anneey, le 18 MAI 2011

Le Préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de la Légion d'Hommeur

**Arrêté n° 2011138-0018**

d'autorisation d'une course motorisée « 1ère course de côte de Seyssel-Mont des Princes - VHC et VHRS » les samedi 21 mai et dimanche 22 mai 2011

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 7 mars 2011 par laquelle M. Jean-Claude PEUGEOT, président de l'association sportive automobile Mont des Princes, dont le siège social est situé – 24 place de l'Orme à SEYSSSEL (74910),

1 - sollicite l'autorisation d'organiser la course de côte « 1ère course de côte de Seyssel – Mont des Princes – VHC et VHRS » les samedi 21 mai et dimanche 22 mai 2011 sur les communes de Droisy et Seyssel : course de côte sur route fermée à la circulation ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU les avis de maires des communes concernées ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 12 mai 2011 ;  
SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

### ARRETE

#### Article 1 :

Monsieur Jean-Claude PEUGEOT, président de l'association sportive automobile Mont des Princes est autorisé à organiser l'épreuve automobile susvisée, les samedi 21 mai et dimanche 22 mai 2011, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :  
Monsieur Jean-Claude PEUGEOT et Monsieur Jean-François MONTMASSON (suppléant).

#### Article 2 : caractéristiques de la manifestation :

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de la course de côte empruntant l'itinéraire suivant :

- le tracé emprunte la RD 57 pendant 5kms 500.
- départ : sur RD 57 de la sortie de Seyssel en direction de Droisy : 600 mètres après la sortie du parc fermé (rue François DOCHE)
- arrivée : sur RD 57 : 700 mètres avant l'entrée de Droisy.

Epreuve	Horaires	Horaires de fermeture de route
<b>Samedi 21 mai</b>		
Phases d'essais VHC	12 H 30 14 H 50	11H à 19 H 30
Phases d'essais VHRS	13 H 40 16 H 00	
Phase de course VHC	17 H 10	
Phase de course VHRS	18 H 15	
<b>Dimanche 22 mai</b>		
Phases de course VHC	9 H 00 11 H 00	7H30 à 13H30
Phases de courses VHRS	10 H 00 12 H 10	

La RD 57 fera l'objet d'un arrêté de fermeture à la circulation routière par l'autorité compétente, sur toute la portion utilisée par la manifestation.

Des signaleurs seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour gérer avec leurs propres moyens la portion de la RD 57 qui sera fermée par arrêté du conseil général chargé de la réglementation des routes départementales.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

Quelques jours avant le passage de la compétition, les organisateurs devront procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qui leur sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité des courses assimilées « courses de côte » élaborée par la fédération française de sport automobile.

#### Article 3 : dispositif de secours :

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par le groupe d'interventions et de premiers secours 74 conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 27 février 2011, et un médecin le Docteur BECHET.

Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de signaleurs, au départ, à l'arrivée et le long du parcours.

- engin de levage : 3 dépanneuses.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs .

Le numéro de téléphone est le 04 50 59 25 86 .

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

**Les commissaires devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.**

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

M. Jean-Claude PEUGEOT, organisateur administratif et M. Jean-François MONTMASSON sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation avant le début de chaque épreuve spéciale chronométrée, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la préfecture conformément à l'article R 331.27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57). Ils informeront le cadre d'astreinte de la préfecture du respect de conditions de sécurité au début de chaque spéciale.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 : points de vente

Il est rappelé qu'en dehors des agglomérations tout point de vente, même occasionnel de produits, denrées et marchandises est interdit sur les emprises du domaine public.

Les accès nécessaires à l'exploitation des points de vente implantés sur des terrains privés en bordure des routes nationales et des chemins départementaux doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par la direction départementale des territoires ou la voirie départementale.

Les organisateurs devront veiller à l'emplacement des « buvettes » dûment autorisées par les maires. Celles-ci ne devront en aucun cas se trouver sur la trajectoire d'une éventuelle sortie de route.

Article 7 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers,

des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 8 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 9 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 10 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331.30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 11 : information des usagers et riverains des voies publiques

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Ils devront procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 12 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 13 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 14 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

M. le président de l'association sportive automobile Mont des Princes .

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 1ERE COURSE DE SEYSSEL-MONT DES PRINCES – VHC et VHRS »

LES SAMEDI 21 MAI ET DIMANCHE 22 MAI 2011

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 18 mai 2011 sous le numéro 2011138-0018 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011140-0009

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

Arrêté conjoint Etat Conseil Général relatif  
aux stationnements des grands groupes de  
caravanes de gens du voyage pour l'été 2011





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**Conseil Général**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

**Arrêté conjoint Etat/Conseil Général  
relatif aux stationnements des grands groupes de  
caravanes de gens du voyage pour l'été 2011**

N° 2011140-0009 du 20 mai 2011

N° 11-2836 du 20 mai 2011

VU la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment son article 2;

VU les décisions du Conseil constitutionnel n°80-127 du 20 janvier 1981, n°99-411 du 16 juin 1995, et n°93-325 des 12 et 13 août 1993;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1-3°;

VU la loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, n°305129, du 10 octobre 2007;

VU les circulaires du 16 Mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 13 avril 2010 n°NOR/IOC/A/10/07063/C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage;

VU l'arrêté du préfet et du président du Conseil général en date du 30 octobre 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie;

VU l'arrêté conjoint Etat/Conseil Général du 19 mai 2010 relatif aux stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour l'été 2010;

VU la consultation des membres de la commission consultative départementale des gens du voyage de Haute-Savoie les 8 octobre et 10 décembre 2010;

VU la consultation du 27 avril 2011 des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gens du voyage, en charge de la mise en œuvre des aires de grand passage pour la période estivale 2011 ;

**Considérant** que les aires permanentes pour accueillir des grands passages, entre le 1er juin et le 1er octobre, prévues au schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie, n'ont pas été réalisées dans leur intégralité et qu'il convient d'y remédier;

**Considérant** que depuis quelques années, les associations représentant les gens du voyage se déplaçant dans le cadre de « grands passages » informent les préfetures de leurs intentions de passages pour en améliorer la préparation;

**Considérant** que pour l'été 2009 les annonces de grands passages ont été très largement supérieures aux aires disponibles; qu'en effet, 14 grands passages ont été annoncés pour la période du 31 mai au 16 août 2009, représentant 1.320 caravanes;

**Considérant** que l'arrivée massive de grands passages, durant l'été 2009, sans les possibilités d'accueil correspondantes, a conduit à des stationnements illégaux et, a généré de graves problèmes d'ordre public et des affrontements avec les agriculteurs et la population;

**Considérant** qu'en 2010, 32 grands passages, représentant un total de 2.860 caravanes, avaient été annoncés;

**Considérant** que le dispositif expérimenté en 2010, à travers l'arrêté conjoint Etat/Conseil général du 19 mai 2010 susvisé, a permis d'offrir 870 places de grands passages réparties sur 5 aires, contre les 570 places prévues au schéma départemental, garantissant tout à la fois l'ordre et la sécurité publics, ainsi que l'accueil et la liberté fondamentale de circulation au plus grand nombre de groupes annoncés;

**Considérant** que pour la période estivale 2011, 27 grands passages, représentant un total de 3.500 caravanes, ont été annoncés;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour garantir l'ordre et la sécurité publics et, permettre l'accueil, l'égal accès aux aires de grands passages et la liberté de circulation du plus grand nombre de groupes de gens du voyage, de préciser les modalités de mise en œuvre et de gestion du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Haute-Savoie, pour la période du 1er juin 2011 au 1er octobre 2011;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie et du directeur général des services du Conseil général;

#### **ARRÊTE:**

**Article 1er : Stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011 :**

- un grand passage est un groupe comprenant de 50 à 200 caravanes maximum, réunies pour un motif familial, religieux ou culturel ; un rassemblement de circonstance ne constitue pas un grand passage au sens de la réglementation,
- deux grands passages seulement sont admis à stationner sur une aire de grand passage dans le département de Haute-Savoie, de manière simultanée,
- afin de permettre l'égal accès aux aires d'accueil, compte tenu du nombre de groupes annoncés, la durée de stationnement sur une aire de grand passage dans le département de Haute-Savoie est limitée à 15 jours au maximum par groupe ; un groupe ne peut stationner, successivement, sur plusieurs aires de grand passage du département ; il ne peut stationner que sur une seule aire de grand passage ;
- le responsable d'un grand groupe de gens du voyage, qui souhaite séjourner en Haute-Savoie, doit informer le préfet de sa venue, deux mois avant la date prévue. En fonction des disponibilités, une aire de grand passage lui est proposée. Il lui appartient de prendre l'attache du responsable de l'aire de grand passage ainsi désignée. Il doit se conformer strictement aux consignes qui lui sont données par le responsable de l'aire de grand passage. Il doit confirmer la venue du groupe au gestionnaire de l'aire de grand passage quinze jours avant la date d'arrivée pour lui permettre de prendre les dispositions techniques nécessaires,
- un protocole d'occupation temporaire, accompagné d'une fiche d'état des lieux, selon le modèle ci-joint, est établi contradictoirement avant l'installation du groupe. Il fixe les conditions de mise à disposition et d'occupation du terrain, dans le cadre des règles prévues par le présent arrêté. A défaut de signature de ce protocole avant l'arrivée du groupe, le stationnement peut être refusé.

- une participation financière aux frais engagés par le gestionnaire de l'aire est demandée à chaque groupe à son arrivée. Elle est fixée à 10 euros par double-essieux et par semaine. En outre, une caution de 200 euros est demandée aux responsables de groupes, à l'arrivée. Elle est restituée en fin de séjour, dans la mesure où aucune dégradation n'est constatée,
- un état des lieux contradictoire est effectué avant l'installation et avant le départ. En fonction des dommages éventuellement constatés la participation financière demandée au groupe peut être réévaluée,
- en cas de troubles graves à l'ordre public sur le département résultant de stationnements illicites, le préfet peut suspendre la mise à disposition d'une aire de grand passage, il en informe sans délai le responsable du groupe concerné.

**Article 2 : Les caractéristiques d'une aire de grand passage :**

- une aire de grand passage au moins est mise en œuvre dans chaque arrondissement,
- une aire de grand passage peut être permanente ou temporaire. Elle est ouverte sur demande par le gestionnaire. Elle doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - \* la surface d'une aire de grand passage doit être de 4 hectares et doit permettre d'accueillir 200 caravanes au maximum. La surface du terrain est calculée sur la base de cinquante caravanes par hectare, conformément à la décision du 12 décembre 2006 de la Commission nationale consultative des gens du voyage. Au-delà de 200 caravanes, le groupe relève des dispositions applicables aux grands rassemblements .
  - \* le terrain doit être suffisamment porteur et bénéficier d'une accessibilité routière adaptée,
  - \* une alimentation en eau par le réseau, dans la mesure où elle est techniquement possible, et des équipements sanitaires provisoires sont recommandés,
  - \* un dispositif de collecte des ordures ménagères.

La gestion est assurée par l'EPCI ou par la commune en charge de la compétence « gens du voyage » sur le territoire concerné. L'EPCI prend en charge l'indemnisation du propriétaire ou du locataire du terrain occupé selon les règles et barèmes en vigueur pour les pertes et dégâts éventuellement subis. Les autres communes et EPCI de l'arrondissement ayant la compétence en matière de gens du voyage, en particulier en matière de grands passage et, qui ne supportent pas l'aire de grand passage, peuvent contribuer au financement de cette aire.

**Article 3 : Liste des aires mises en œuvre pour les stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011 :**

Pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011, les aires suivantes, retenues sur la base des propositions formulées par les collectivités territoriales et EPCI en charge de la compétence gens du voyage et en liaison avec les sous-préfets d'arrondissement, sont mises en œuvre pour permettre les stationnements estivaux des grands groupes de gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage :

- **Arrondissement d'Annecy :** 200 places sur le territoire de la commune de FAVERGES, réalisées et gérées par la communauté de communes du pays de FAVERGES; et 70 places sur la commune de RUMILLY, réalisées et gérées par la communauté de communes du canton, de RUMILLY;
- **Arrondissement de Bonneville :** 200 places sur le territoire de la commune de MARNAZ,

réalisées et gérées par la commune ;

œ **Arrondissement de Saint-Julien en Genevois** : 200 places sur le territoire de la commune de PRESILLY, réalisées et gérées par le syndicat mixte intercommunal pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) ;

œ **Arrondissement de Thonon-les-Bains** : 200 places sur le territoire de la commune de PERRIGNIER, réalisées et gérées par le syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV).

#### **Article 4 : gestion des stationnements illicites**

Les aires de grand passage listées à l'article 3 représentent un total de 870 places de stationnement, répondant ainsi aux exigences du schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui prévoit 570 places.

Dans la mesure où une aire de grand passage est mise en place dans l'arrondissement, les communes de l'arrondissement concerné sont en conformité avec la loi et le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en ce qui concerne les grands passages, de sorte qu'elles sont fondées à prendre un arrêté d'interdiction de stationnement sur leurs territoires des résidences mobiles des gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage.

Ces communes pourront solliciter de l'autorité préfectorale une demande de mise en demeure de quitter les lieux sur le fondement des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée, à l'encontre de tout groupe qui stationne en dehors d'une aire de grand passage définie aux articles 1 et 2 susvisés. Sous réserve des conditions fixées par ces dispositions (existence d'un trouble à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique notamment), un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux sera pris sans délai.

#### **Article 5 :**

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le directeur général des services du conseil général, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les présidents d'EPCI concernés, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, chef du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général, et adressé en copie à Messieurs les procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, non suspensif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du conseil général.

Le préfet de Haute-Savoie

Philippe DERUMIGNY

Le président du conseil général

Christian MONTEIL

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
 PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
 D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DES GRANDS GROUPES DE  
 CARAVANES DE GENS DU VOYAGE  
 DU 1ER JUIN AU 1ER OCTOBRE 2011**

Entre les soussignés,

Madame,  Monsieur..... Tél. ....

Fonction,.....

Et

Monsieur..... Tél. ....

Monsieur..... Tél. ....

Représentant les gens du voyage accueillis.

Pour identification : joindre en annexe la photocopie de la carte du Pasteur ou du Représentant du groupe;

**CONDITIONS GENERALES**

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement. Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DU PROTOCOLE**

Sur les terrains cadastrés.....

Situés.....

Sur la commune de .....

Géré par .....

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres de :.....

Nombres de Familles ..... Définie par la LOI 2000-614 du 05 Juillet 2000 (200 caravanes maximum).

Est autorisé pour une période de .....jours, à compter du ..... Au ..... Inclus.

Cette mise a disposition est consentie par .....aux conditions ci-après.

**ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU TERRAIN**

Le gestionnaire déclare, d'une part, que le terrain mis à disposition est réellement en herbe, d'autre part, donne les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes. Le gestionnaire déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent.

**ARTICLE 3- OBLIGATIONS DES PRENEURS**

Les preneurs s'engagent à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation. Un état des lieux contradictoire doit être effectué à l'arrivée des preneurs et avant leur départ.

**ARTICLE 4-CONDITIONS DE DESSERTE DU TERRAIN**

L'accès à la voirie se fera par .....

Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les règles applicables sur le territoire de la commune et les dispositions du code de la route.

**ARTICLE 5- ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Le service est assuré par la collectivité locale compétente dans les conditions suivantes (mentionner les modalités et les jours de collecte des déchets)

**ARTICLE 6 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN**

Le gestionnaire devra être averti avant quinze jours de l'arrivée du groupe, afin de lui permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

### **ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES**

Les preneurs s'engagent à verser une participation financière aux frais engagés par le gestionnaire de l'aire, à leur arrivée, de 10 euros par double-essieux et par semaine. Ils s'engagent également à verser une caution de 200 euros, à leur arrivée, elle leur est restituée en fin de séjour, dans la mesure où aucune dégradation n'est constatée.

Un état contradictoire des lieux est effectué avant l'installation et avant le départ. En fonction des dommages éventuellement constatés la participation financière demandée au groupe peut être réévalué.

### **ARTICLE 8- RESPONSABILITES DU PRENEUR**

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre et la tranquillité publics. Ils doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général relatif au stationnement des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011.

Fait à....., le .....

Le gestionnaire

Les preneurs

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**  
**FICHE ETAT DES LIEUX POUR LES STATIONNEMENTS DES GRANDS**  
**GROUPES DE CARAVANES DE GENS DU VOYAGE**  
**DU 1ER JUIIN AU 1ER OCTOBRE 2011**

Commune de : .....

Représentée par : .....

Motif du rassemblement : Familial  religieux  culturel

Nom des utilisateurs : .....

Date d'arrivée du groupe : .....

Date de départ du groupe : .....

Nombre de caravanes : .....

Etat des lieux avant occupation du terrain, mise à disposition des équipements :

Etat des lieux après occupation du terrain :

Y a-t-il eu dégradation ? Oui  lesquelles ?

Non

Observations :

Le gestionnaire

Les preneurs



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011140-0010

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
cabinet

Arrêté portant réquisition de terrains pour la  
mise en place d'une aire exceptionnelle et  
transitoire de grand passage (AETGP) destinée  
à l'accueil des gens du voyage sur  
l'arrondissement de Thonon- les- Bains





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

BUREAU DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Références : BSIPD/OL

Anancy, le 20 mai 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

### Arrêté n° 2011140-00010

**portant réquisition de terrains pour la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains.**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les circulaires du 16 mars 1992 relative au schéma départemental d'accueil des gens du voyage; du 5 juillet 2001 n°2001-49/UHC/IUH1 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000; du 8 juillet 2003 n° 2003-43/UHC/DU1/11 relative aux grands rassemblements des gens du voyage et du 13 avril 2010 n°NOR/IOC/A/10/07063/C relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage;

VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général en date du 30 octobre 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage;

VU l'arrêté du préfet et du président du conseil général en date du 20 mai 2011 relatif aux stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyages pour l'été 2011;

VU la liste des grands passages de gens du voyage annoncés pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011;

VU la réunion préparatoire aux grands passages qui s'est déroulée le 27 avril 2011 en préfecture de la Haute-Savoie, à l'occasion de laquelle le syndicat mixte d'accueil de gens du voyage sédentarisés et non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), compétent en matière de gestion des aires d'accueil de gens du voyage sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains, a proposé des terrains sur le territoire de la commune de Perrignier pour accueillir les grands passages pour la période estivale 2011 ;

VU le courrier en date du 18 mai 2011 de la communauté de communes des Collines du Léman précisant qu'à la suite de la réunion du 27 avril 2011, une mise à disposition contractuelle des terrains n'a pu intervenir ;

**Considérant** que les aires de grand passage prévues au schéma départemental des gens du voyage, approuvé le 30 octobre 2003, n'ont pas toutes été réalisées ; que sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains, l'aire de 100 places prévue s'est avérée insuffisante au regard des caractéristiques des aires requises pour l'accueil des grands passages précisées dans les circulaires des 8 juillet 2003 et 13 avril 2010 susvisées;

**Considérant** que 6 groupes, représentant 900 caravanes, sont annoncés sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains pour la période du 1er juin au 1er octobre 2011;

**Considérant** qu'un septième groupe de 80 caravanes a sollicité tardivement un passage en Haute-Savoie pour la période du 22 au 29 mai 2011 ;

**Considérant** que l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des aires prévues au schéma départemental à quelques jours de l'arrivée effective des grands passages annoncés est de nature à porter gravement atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ; qu'en outre, cette situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, comme cela a été constaté le dimanche 5 juillet 2009, sur le territoire de la commune DOUSSARD, où des affrontements ont eu lieu entre, d'une part des gens du voyage qui cherchaient à occuper de force un terrain agricole et, d'autre part des agriculteurs et la population de la commune ;

**Considérant** que des affrontements graves sont prévisibles en l'absence d'aire de grand passage aménagée sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de disposer d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage, d'une capacité maximum de 200 caravanes, sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains, afin d'assurer tout à la fois l'accueil des grands groupes de caravanes se déplaçant dans le cadre d'un grand passage et la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publiques ; que la mise en œuvre d'une telle aire sur chaque arrondissement durant la période estivale 2010 a satisfait à ces objectifs ;

**Considérant** que les terrains proposés pour accueillir cette aire par la communauté de communes des Collines du Léman, membre du SYMAGEV, n'ont pu faire l'objet d'une mise à disposition contractuelle ;

**Considérant** qu'il y a par conséquent lieu de procéder à la réquisition des terrains proposés par la communauté de communes pour créer l'aire de grand de passage de quatre hectares nécessaires, ainsi que les terrains jouxtant ces quatre hectares en cas de débordement des installations des groupes de gens du voyage ;

**Considérant** qu'un groupe de 80 caravanes a sollicité un passage en Haute-Savoie du 22 au 29 mai 2011 ;

**Vu l'urgence;**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

-les terrains situés au lieudit « Brécorens », angle des RD5 et RD 903, et figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

-situés sur la commune de Perrignier,

-arrondissement de Thonon-les-Bains,

-propriété de la commune de Perrignier,

sont réquisitionnés, à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 1er octobre 2011, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place d'une aire exceptionnelle et transitoire de grand passage (AETGP) destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

### **Article 2 :**

Sur l'emprise réquisitionnée à l'article 1er, le SYMAGEV mettra en œuvre une aire de grand passage de 4 hectares, répondant aux caractéristiques précisées dans l'arrêté conjoint Etat – conseil général du 20 mai 2011 susvisé. Le stationnement des gens du voyage se limitera à l'aire définie par le SYMAGEV.

### **Article 3 :**

Le SYMAGEV prendra les dispositions nécessaires, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint Etat – conseil général du 20 mai 2011 susvisé, pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en eau, selon les modalités techniquement envisageables eu égard à la situation du terrain, et les équipements sanitaires provisoires nécessaires.

Le SYMAGEV informera le cabinet du préfet de la Haute-Savoie (télécopie : 04.50.33.61.57) de l'arrivée et du départ de chaque groupe en précisant les dates et heures d'arrivée et de départ, les coordonnées des responsables du groupe et le nombre de caravanes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint Etat – conseil général du 20 mai 2011 susvisé, le SYMAGEV fera supporter au groupe de gens du voyage, qui occupera le terrain visé à l'article 1er, les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation. A cet effet, un constat contradictoire sera effectué à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Il comportera des photographies de l'AETGP aux deux étapes précitées.

**Article 4 :**

Le SYMAGEV fera établir un état des lieux, contradictoire, avant et après la période de réquisition et indemniser les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts et pertes de récoltes subis par cette occupation. Il fera également procéder à un état des lieux, contradictoire, avant et après la période de réquisition des terrains riverains de l'emprise visée à l'article 1er et susceptibles d'être impactés par les stationnements. En cas de dégâts constatés, il indemniser les propriétaires et exploitants concernés.

**Article 5 :**

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 7 :**

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes des Collines du Léman, le SYMAGEV, le Maire de Perrignier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès notification et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 1er octobre 2011.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes des Collines du Léman et à la mairie de Perrignier, et publié au recueil de actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

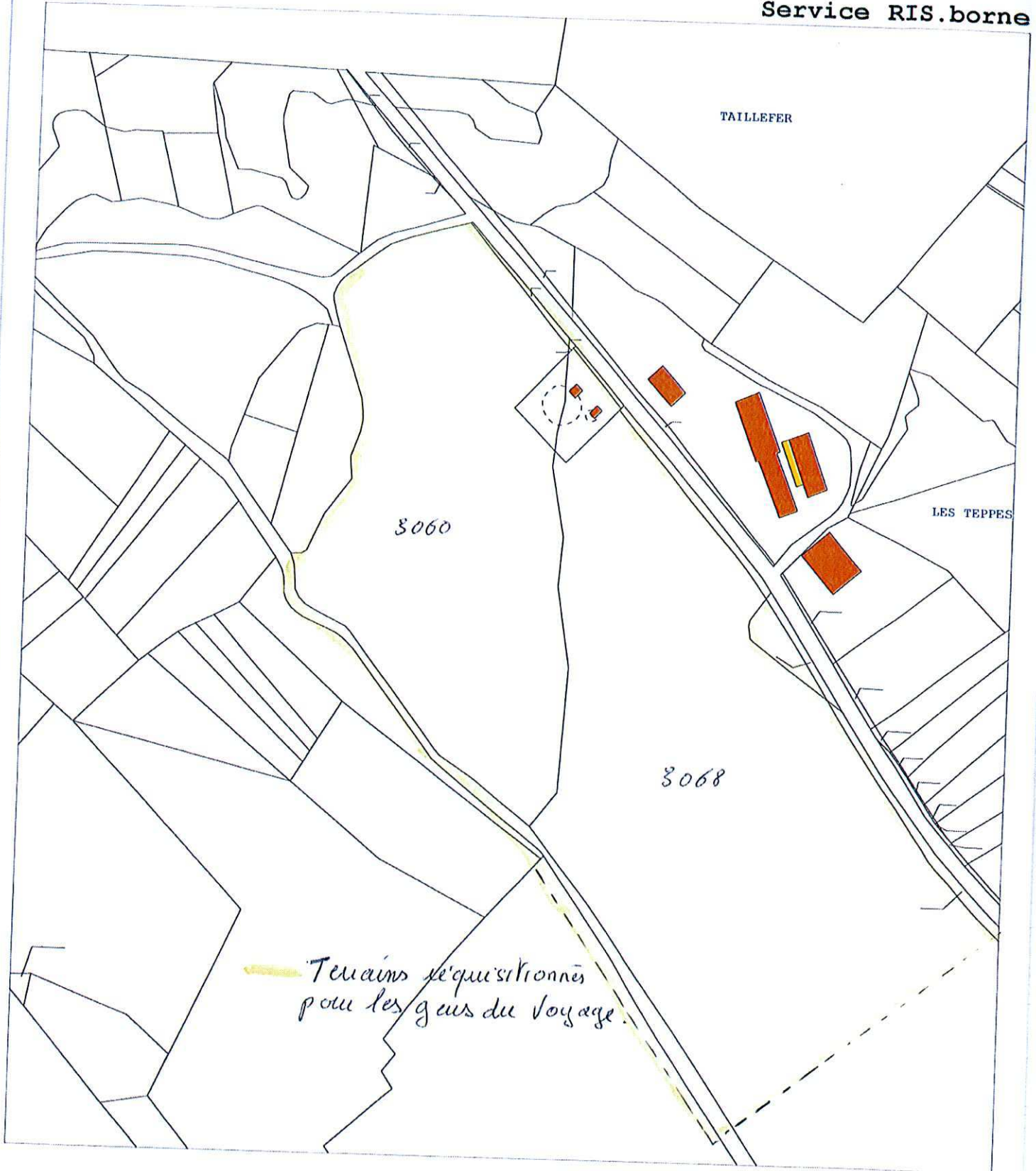
Fait à Annecy, le

**20 MAI 2011**

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY





Nota : Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Reproduction interdite, sauf accord écrit préalable obtenu auprès du propriétaire des données concernées.

Echelle : 1/2500  
Date d'édition : 18 Mai 2011





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0020

signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Thonon- les- bains  
pôle réglementation générale

arrêté portant autorisation de la manifestation  
sportive " L'Allingeoise", course pédestre du  
22 mai 2011



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture  
de Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 13 mai 2011

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 2011133-0020

Portant autorisation de la manifestation  
sportive course pédestre « L'Allingeoise »  
du dimanche 22 mai 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R.411-18, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/3308 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU la demande du 10 mars 2011 par laquelle M. Pierre FILLION, Association Lions Club Lac et montagnes, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 mai 2011 une course pédestre « L' Allingeoise » sur le territoire des communes de Orcier, Le Lyaud et Allinges ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU les avis de M. le Directeur de la Cohésion Social service sport et formation, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant de Gendarmerie de Thonon-les-Bains ,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** M. Pierre Fillon, Foyer Rural de Margencel, est autorisé à organiser une course pédestre « L'Allingeoise » le dimanche 22 mai 2011 sur le territoire des communes concernées, selon l'itinéraire joint.
- ARTICLE 2 :** Avant le départ, les organisateurs de l'épreuve devront aviser les maires des communes concernées du nombre de concurrents et de l'heure approximative du passage de ceux-ci. Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les Maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les Maires des communes concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.
- ARTICLE 4 :** Les mesures de sécurité sont à la charge des organisateurs. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion des consignes de sécurité exclusivement. L'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral sera transmise à la Sous-Préfecture.
- ARTICLE 5 :** Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques, sous peine de sanctions prévues à l'article R632.1 du Code Pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de directions sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation et mobiliers urbains.
- ARTICLE 6 :** Après le déroulement de l'épreuve, les organisateurs doivent faire procéder à leur charge, au nettoyage et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.
- ARTICLE 7 :** MM. les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette compétition. Aucun service particulier de Police ou de Gendarmerie ne sera mis en place à l'occasion de cette épreuve. Les organisateurs et les coureurs devront respecter les règles du Code de la Route.
- ARTICLE 8 :** Les concurrents non licenciés de la Fédération française concernée devront être munis d'un certificat médical d'aptitude à la compétition sportive et d'une assurance individuelle. Les participants mineurs le jour de l'épreuve doivent être munis d'une autorisation parentale.
- ARTICLE 9 :** L'organisateur :
- décharge expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, du fait soit de l'épreuve et de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
  - s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette Compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
  - prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve.

**ARTICLE 10 :** Les signaleurs agréés pour cette manifestation, figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

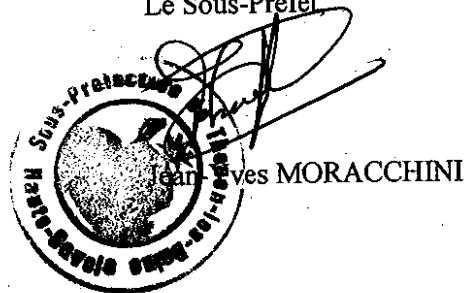
**ARTICLE 11 :** Les prescriptions émises par le service départemental d'Incendie et de Secours figurant en annexe au présent arrêté, doivent être intégralement respectées.

**ARTICLE 12 :** Copie du présent arrêté sera délivrée à :

- M. le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation ,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant la compagnie de Gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- MM. Les Maires de LE LYAUD, ALLINGES, ORCIER,
- M. Pierre FILLION, Président de Lions Club Lac et Montagnes,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation,  
Le Sous-Préfet





PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Meythet, le 20 AVR. 2011

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Groupement Prévention, Prévision, Opérations  
Service Prévision  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET Cedex

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours

à,

Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains  
21 rue du Vallon  
Sous-Préfecture  
B. P. 524  
74203 THONON-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 50 22 76 19  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : GPPO/LLG/FR - n° 2011 - 101529  
Affaire suivie par : Adj F. Royer  
(Tél. : 04 50 22 76 19)

**OBJET :** Avis relatif à une manifestation sportive de type « COURSE HORS STADE ».

**REF. :** Votre correspondance du 12 avril 2011.  
Affaire suivie par : Mme. C. Brogli

En réponse à votre correspondance, citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un **Avis Favorable** à l'organisation de la manifestation suivante :

Intitulé	Date	Organisateur
« L'ALLINGEOISE » Commune d'Allinges	Le 22 mai 2011	M. Jean-Luc FILLION, représentant l'association Lions Club Lac et Montagnes.

Sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité des courses hors stade en milieu naturel et notamment pour la présence d'un médecin, d'une ambulance armée de son équipage et d'équipes de secouristes disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents), établie par la fédération française délégataire d'athlétisme.
- Le véhicule de secours médical (VPSP) devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.
- L'organisateur devra établir une convention avec une association agréée de sécurité civile pour la mise en place du plan de sécurité. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte les acteurs et le public.
- Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».
- La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.
- Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le Directeur,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Colonel Alain RIVIERE

**Copie :**

- Groupement du Chablais : service prévision-opérations.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
SOUS-PREFECTURE

**ATTESTATION**

M. ou Mme **PIERRE FILLION** Président de l'association  
organisatrice ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, nommément  
désigné ci-dessous, atteste avant le début de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation  
en vigueur, et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions  
particulières de l'arrêté préfectoral délivré le sous le numéro  
Par le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains.

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

FAIT à THONON  
Le 13 MAI 2011

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux Services - de Gendarmerie  
- de Police  
avant le départ de l'épreuve.  
Un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture.

Adresse postale : 21, rue Vallon – BP 524 – 74203 THONON-LES-BAINS Cedex  
Tel : 04.50.71.00.20 - Fax : 04.50.26.67.57 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés, GENERALI Iard, SA au capital de 53 493 775 euros, Entreprise régie par le code des assurances, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 552 062 663 et dont le siège est situé 7 Boulevard Haussmann 75465 PARIS Cedex 09, attestons que :

Les LIONS CLUBS : **LAC ET MONTAGNE**

bénéficie des garanties du contrat n° AM124556, souscrit par LE LIONS CLUBS INTERNATIONAL District Multiple 103, dont le siège social est situé 295 rue Saint Jacques 75005 PARIS. Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités, notamment du fait de l'organisation ou la participation à toute manifestation, telle que, notamment, conférence, foire, séminaire, exposition, repas, réunion, loto, spectacle, ne regroupant pas plus de 1 500 personnes par jour.

Manifestation : Course pédestre « l'Allingeoise » sur voie publique à ALLINGUE le 22 mai 2011, manifestation pour laquelle le club a obtenu le visa favorable du chef de service départemental de la jeunesse et de la vie associative.

Nombre de participants : 850 à 1000

- Le contrat couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile visée par les articles L321-1 et D321-1 à D321-3 du code des sports

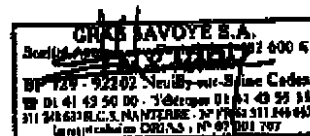
**Sont également couverts les dommages causés aux biens meubles et immeubles mis à sa disposition** dans le cadre des manifestations mentionnées ci-dessus.

Rappel des principales limites et plafonds de garantie du contrat d'assurance:

Tous Dommages Confondus :	10 000 000 € par sinistre
• dont Dommages matériels et immatériels :	3 000 000 € par sinistre
• dont Dommages aux biens immobiliers confiés :	2 000 000 € par sinistre
• dont Dommages aux biens mobiliers confiés :	100 000 € par sinistre

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est valable, pour la période du 01/07/2010 au 30/06/2011, sous réserve du paiement de toutes les primes dues par l'Assuré.

Fait à Neuilly sur Seine le 11 mai 2011  
Pour la compagnie GENERALI Iard



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION  
D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,  
UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS**

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;  
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

**LES ORGANISATEURS :**

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : LION'S CLUB LAC et MONTAGNE  
M. FILLON Pierre

Adresse complète : Auberge d'Anthy

71400 ANTHY SUR LEZAN

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0450 716166 Numéro de télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : bati-dablais @ wanadoo.fr

**VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :**

une manifestation sportive

- avec engagement de véhicules à moteur  
 sans engagement de véhicules à moteur

une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course à pied

Type et nombre de véhicules : \_\_\_\_\_

Type et nombre de véhicules : \_\_\_\_\_

**INTITULÉ DE L'ÉVÉNEMENT :**

L'ALLINGOISE

**LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :**

Voie ouverte à la circulation publique  Circuit (1)  Terrain (2)  Parcours (3)

Précisez : Parcours sentiers commune Allinges ~~parcours~~ franchissant parfois les routes de la commune.

**DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :**

Dimanche 22 mai 9h/11h30

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1<sup>er</sup> du code du sport).<sup>3</sup>  
(2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2<sup>o</sup> du code du sport).  
(3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3<sup>o</sup> du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

**CALENDRIER SUR LEQUEL A ÉTÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :**

**FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT AGRÉÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :**

FFA

A: ALLIANCE, le 1/05/2011

Signature :

## INFORMATIONS PRATIQUES

### I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- 1.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :  
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :  
Chaque préfet de département traversé.
- 1.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :  
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :  
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- 1.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :  
Sous-préfet de l'arrondissement.

### II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours :
  - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
  - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
  - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
  - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
  - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique :
  - La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
  - Les modalités d'organisation de la concentration ;
  - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
  - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique :
  - L'itinéraire précis de la manifestation ;
  - Le règlement de l'épreuve ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
  - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

### III. DELAI DE DEPOT

- Pour les 1.1. et 1.2. :  
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- Pour les 1.3., 1.4. et 1.5. :  
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

## LISTE DES SIGNALEURS

Personnes certifiées titulaires du permis de conduite en cours  
de validité.

BUTTET Elisabeth	790674100587
BUTTET Alain	760374100318
VERCELLI Jean-Pascal	07MD90252
VERCELLI Catherine	77087400128
COSQUER Michel	790194111021
DEFOLY Laurence	821074101735
MEUNIER Pierre	006948399001 (Suisse)
VULLIEZ Claude	239581
BOUVIER Sébastien	930474100809
BAPST Rémi	408915
BAPST Annie	229169
BIDAL Jean-Jo	278354
GROSJEAN Jacques	810574101134
VULLIET Françoise	238228
PINTO Arthur	960274101063
LASMAR El-Garmi	070974400056
BOCCARD Firmin	184852
BOCCARD Monique	165076
DACOSTA Antonio	871174110484
FILLION Claudine	801174100392
FILLION Pierre	791074101658
FILLION Jean-Luc	860974100231
DUPUIS Jean-Jacques	286202

# Règlement

## **Organisation**

Lion's club « lac et montagne »  
Commune d'Allinges  
Comité course « l'Allingeoise ».

## **Parcours**

### **3 aux choix :**

- « l'Allingeoise » course nature, longueur 18,8 km, 500 m de dénivelé positif
  - « la ronde des châteaux » course nature, longueur 9 km, 250 m de dénivelé positif
  - « la rando des familles, marche familiale, longueur 8.5 km, 250 m de dénivelé positif.
- Parcours nature empruntant uniquement les sentiers pédestres de la commune d'Allinges.  
Des commissaires de course bénévoles assureront la sécurité tout au long du parcours.  
Les parcours sont balisés afin de faciliter le suivi de l'itinéraire.

Le kilométrage est indiqué aux 5<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, et lors des 3 derniers kilomètres.

## **Courir avec son coeur**

Courue ou marchée, l'Allingeoise se veut sportive, festive, populaire et caritative.  
Tous les bénéfices seront offerts à la lutte contre le handicap chez l'enfant (Associations AFEPA et APEI Perlipopette).

## **Inscription**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

- inscription sur le site [www.du-leman-aux-hermones.fr](http://www.du-leman-aux-hermones.fr)
- inscription papier (bulletin à télécharger) à envoyer à  
- Christophe Vachoux – 200 impasse des Peupliers – La Chavanne –  
74200 ALLINGES – e-mail : [allingeoise@orange.fr](mailto:allingeoise@orange.fr)

L'inscription est validée si elle est accompagnée du certificat médical et du paiement.

Date limite d'inscription internet et courrier vendredi 20 mai 20h00 (attention à la date d'acheminement du courrier).

Heure limite, pour l'inscription sur place, 1 heure avant le départ de la course.

La liste des coureurs inscrits sera en ligne à partir du 15 mai.

## **Droit d'inscription :**

- Courses natures : 15 euros (repas compris)
- Rando des familles : 12 euros (repas compris)
- Repas supplémentaires : 8 euros
- Jeunes « moins de 18 ans » (rando des familles et repas) : 8 euros

### **Conditions d'admission :**

#### **- aux courses**

- Chaque concurrent devra fournir un certificat médical de non-contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an ou d'une licence FFA.

- Il aura 18 ans minimum (catégorie juniors) pour le grand parcours, 16 ans (catégorie cadets) minimum pour le petit.

Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.

#### **- à la rando des familles :**

- Pas de limite d'âge

- Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.

### **Limitation du nombre d'inscrits :**

- 250 premiers inscrits sur l'Allingeoise

- 250 premiers inscrits sur la Ronde des Châteaux

- 500 premiers marcheurs sur la Rando des familles

### **Dossards**

Ils seront remis à la salle des fêtes d'Allinges :

- le samedi 5 juin de 14 h à 17 h

- le dimanche 6 juin de 7 h jusqu'à 30 minutes avant le départ.

### **Horaires de départ**

- 9 heures pour le petit parcours « la ronde des châteaux »

- 9h15 pour le grand parcours « l'Allingeoise »

- 10h15 pour la « rando des familles »

### **Lieu du départ et de l'arrivée**

Devant l'église - Chef lieu - Allinges

### **Assurance**

L'organisateur a souscrit pour la durée de l'épreuve une assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, de celle de ses préposés et des participants.

Chaque concurrent doit-être en possession d'une assurance individuelle.

### **Droit d'image**

En s'inscrivant tout participant abandonne son droit à l'image.

### **Repas**

Compris dans les droits d'inscription, les repas chauds seront pris à partir de 11h30. Ils sont composés de :

-un diot,

- une pomme de terre,

- un morceau de fromage

- et une part de tarte.

Des tickets repas sont en vente pour les accompagnants désirant le prendre sur place (nombre limité).



### **Classement et récompense :**

- **courses nature Allingeoise** : sont établis les classements :
  - général « scratch » hommes et femmes,
  - « cadets » hommes et femmes, année de naissance entre 1994 et 1995, uniquement sur « ronde des châteaux »,
  - « juniors » hommes et femmes, année de naissance entre 1992 et 1993,
  - « espoirs » hommes et femmes, année de naissance entre 1989 et 1991,
  - « séniors » hommes et femmes, année de naissance entre 1972 et 1988,
  - « vétérans 1 » hommes et femmes, année de naissance entre 1962 et 1971,
  - « vétérans 2 » hommes et femmes, année de naissance entre 1952 et 1961,
  - « vétérans 3 » hommes et femmes, année de naissance entre 1942 et 1951,
  - « vétéran 4 » hommes et femmes, année de naissance avant 1941.

#### **Récompense à chaque podium**

- **courses nature La ronde des châteaux** : sont établis les classements :

- général « scratch » hommes et femmes,

Récompense aux 8 premières femmes et 6 premiers hommes.

- « rando des familles » : ni classement, ni chronométrage.

Chaque « arrivant » aux trois parcours se verra remettre un lot souvenir contre la restitution de son dossard.

La remise des prix aura lieu à partir de 12h15. La présence des coureurs récompensés est obligatoire. En cas d'absence les prix sont acquis à l'organisation.

Une seule récompense par coureur.

### **Ravitaillements**

- **courses nature** :

- Plusieurs ravitaillements en eau sont installés tout au long des parcours.

- 1 ravitaillement « complet » est prévu à Châteaux-vieux.

- « rando des familles »

- identique aux ravitaillements course nature (Château-vieux et Les châteaux)

- l'apéritif sera offert lors de votre passage à Commelinges !

### **Sécurité**

Un médecin et un kiné seront présents tout au long de l'épreuve et seront averti de tous incidents par les commissaires.

L'organisation décline toute responsabilité pour les coureurs sans dossard.

### **Annulation d'une inscription**

Les bénéfices de la journée allant vers une opération caritative celle-ci est impossible.

### **Respect du milieu et de la course**

Il est demandé à chacun de respecter l'environnement

- ne jeter aucun emballage en dehors des ravitaillements

- suivre les sentiers et chemins balisés (ne pas couper hors sentiers)

Des pointages seront effectués sur tout le parcours.

L'organisation se réserve le droit de sanctionner toute attitude anti-sportive.

**Challenge**

*L'Allingeoise fait partie du challenge « du léman aux hermones »*

**Mise à jour**

*Le présent règlement peut-être soumis à modification jusqu'au départ de la course.*





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011133-0025

signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Mai 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Thonon- les- bains  
pôle réglementation générale

arrêté portant autorisation de la manifestation  
sportive Championnat Haute- Savoie de  
Cyclisme Le Lyaud le dimanche 29 mai 2011



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture  
de Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 13 mai 2011

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 2011133-0020

Portant autorisation de la manifestation  
sportive course pédestre « L'Allingeoise »  
du dimanche 22 mai 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R.411-18, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/3308 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU la demande du 10 mars 2011 par laquelle M. Pierre FILLION, Association Lions Club Lac et montagnes, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 22 mai 2011 une course pédestre « L' Allingeoise » sur le territoire des communes de Orcier, Le Lyaud et Allinges ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU les avis de M. le Directeur de la Cohésion Social service sport et formation, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant de Gendarmerie de Thonon-les-Bains ,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** M. Pierre Fillon, Foyer Rural de Margencel, est autorisé à organiser une course pédestre « L'Allingeoise » le dimanche 22 mai 2011 sur le territoire des communes concernées, selon l'itinéraire joint.
- ARTICLE 2 :** Avant le départ, les organisateurs de l'épreuve devront aviser les maires des communes concernées du nombre de concurrents et de l'heure approximative du passage de ceux-ci. Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les Maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les Maires des communes concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.
- ARTICLE 4 :** Les mesures de sécurité sont à la charge des organisateurs. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion des consignes de sécurité exclusivement. L'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral sera transmise à la Sous-Préfecture.
- ARTICLE 5 :** Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques, sous peine de sanctions prévues à l'article R632.1 du Code Pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de directions sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation et mobiliers urbains.
- ARTICLE 6 :** Après le déroulement de l'épreuve, les organisateurs doivent faire procéder à leur charge, au nettoyage et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.
- ARTICLE 7 :** MM. les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette compétition. Aucun service particulier de Police ou de Gendarmerie ne sera mis en place à l'occasion de cette épreuve. Les organisateurs et les coureurs devront respecter les règles du Code de la Route.
- ARTICLE 8 :** Les concurrents non licenciés de la Fédération française concernée devront être munis d'un certificat médical d'aptitude à la compétition sportive et d'une assurance individuelle. Les participants mineurs le jour de l'épreuve doivent être munis d'une autorisation parentale.
- ARTICLE 9 :** L'organisateur :
- décharge expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, du fait soit de l'épreuve et de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
  - s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette Compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
  - prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve.

**ARTICLE 10 :** Les signaleurs agréés pour cette manifestation, figurent sur la liste annexée au présent arrêté.



**ARTICLE 11 :** Les prescriptions émises par le service départemental d'Incendie et de Secours figurant en annexe au présent arrêté, doivent être intégralement respectées.

**ARTICLE 12 :** Copie du présent arrêté sera délivrée à :

- M. le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation ,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant la compagnie de Gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- MM. Les Maires de LE LYAUD, ALLINGES, ORCIER,
- M. Pierre FILLION, Président de Lions Club Lac et Montagnes,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation,  
Le Sous-Préfet

  
  
Jean-Luc MORACCHINI

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Meythet, le 20 AVR. 2011

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Groupement Prévention, Prévision, Opérations  
Service Prévision  
6, rue du Nant - B.P. 1010  
74966 MEYTHET Cedex

Le Directeur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours

à,

Téléphone : 04 50 22 76 19  
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains  
21 rue du Vallon  
Sous-Préfecture  
B. P. 524

Référence : GPPO/LLG/FR - n° 2011 - 101529  
Affaire suivie par : Adj F. Royer  
(Tél. : 04 50 22 76 19)

74203 THONON-LES-BAINS CEDEX

**OBJET :** Avis relatif à une manifestation sportive de type « COURSE HORS STADE ».

**REF. :** Votre correspondance du 12 avril 2011.  
Affaire suivie par : Mme. C. Brogli

En réponse à votre correspondance, citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un **Avis Favorable** à l'organisation de la manifestation suivante :

Intitulé	Date	Organisateur
« L'ALLINGEOISE » Commune d'Allinges	Le 22 mai 2011	M. Jean-Luc FILLION, représentant l'association Lions Club Lac et Montagnes.

Sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

- Les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation technique de sécurité des courses hors stade en milieu naturel et notamment pour la présence d'un médecin, d'une ambulance armée de son équipage et d'équipes de secouristes disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents), établie par la fédération française délégataire d'athlétisme.
- Le véhicule de secours médical (VPSP) devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.
- L'organisateur devra établir une convention avec une association agréée de sécurité civile pour la mise en place du plan de sécurité. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte les acteurs et le public.
- Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».
- La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.
- Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le Directeur,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Colonel Alain RIVIERE

**Copie :**

- Groupement du Chablais : service prévision-opérations.




PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
SOUS-PREFECTURE

**ATTESTATION**

M. ou Mme **PIERRE FILLION** Président de l'association  
organisatrice ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement, nommément  
désigné ci-dessous, atteste avant le début de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation  
en vigueur, et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions  
particulières de l'arrêté préfectoral délivré le sous le numéro  
Par le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains.

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

FAIT à THONON  
Le 13 MAI 2011



Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux Services - de Gendarmerie  
- de Police  
avant le départ de l'épreuve.  
Un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture.

Adresse postale : 21, rue Vallon – BP 524 – 74203 THONON-LES-BAINS Cedex  
Tel : 04.50.71.00.20 - Fax : 04.50.26.67.57 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés, GENERALI Iard, SA au capital de 53 493 775 euros, Entreprise régie par le code des assurances, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 552 062 663 et dont le siège est situé 7 Boulevard Haussmann 75465 PARIS Cedex 09, attestons que :

Les LIONS CLUBS : **LAC ET MONTAGNE**

bénéficie des garanties du contrat n° AM124556, souscrit par LE LIONS CLUBS INTERNATIONAL District Multiple 103, dont le siège social est situé 295 rue Saint Jacques 75005 PARIS. Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités, notamment du fait de l'organisation ou la participation à toute manifestation, telle que, notamment, conférence, foire, séminaire, exposition, repas, réunion, loto, spectacle, ne regroupant pas plus de 1 500 personnes par jour.

Manifestation : Course pédestre « l'Allingeoise » sur voie publique à ALLINGUE le 22 mai 2011, manifestation pour laquelle le club a obtenu le visa favorable du chef de service départemental de la jeunesse et de la vie associative.

Nombre de participants : 850 à 1000

- Le contrat couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile visée par les articles L321-1 et D321-1 à D321-3 du code des sports

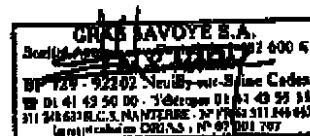
**Sont également couverts les dommages causés aux biens meubles et immeubles mis à sa disposition dans le cadre des manifestations mentionnées ci-dessus.**

Rappel des principales limites et plafonds de garantie du contrat d'assurance:

Tous Dommages Confondus :	10 000 000 € par sinistre
• dont Dommages matériels et immatériels :	3 000 000 € par sinistre
• dont Dommages aux biens immobiliers confiés :	2 000 000 € par sinistre
• dont Dommages aux biens mobiliers confiés :	100 000 € par sinistre

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est valable, pour la période du 01/07/2010 au 30/06/2011, sous réserve du paiement de toutes les primes dues par l'Assuré.

Fait à Neuilly sur Seine le 11 mai 2011  
Pour la compagnie GENERALI Iard



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION  
D'UN ÉVÉNEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,  
UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS**

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;  
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

**LES ORGANISATEURS :**

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : LION'S CLUB LAC et MONTAGNE  
M. FILLON Pierre

Adresse complète : Auberge d'Anthy

71400 ANTHY SUR LEZAN

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0450 716166 Numéro de télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : bati-dablais @ wanadoo.fr

**VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (Cochez la case correspondante) :**

une manifestation sportive

- avec engagement de véhicules à moteur  
 sans engagement de véhicules à moteur

une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course à pied

Type et nombre de véhicules : \_\_\_\_\_

Type et nombre de véhicules : \_\_\_\_\_

**INTITULÉ DE L'ÉVÉNEMENT :**

L'ALLINGOISE

**LIEU D'ORGANISATION (Cochez la case correspondante) :**

Voie ouverte à la circulation publique  Circuit (1)  Terrain (2)  Parcours (3)

Précisez : Parcours sentiers commune Allinges ~~parcours~~ franchissant parfois les routes de la commune.

**DATE ET DURÉE DE L'ÉVÉNEMENT :**

Dimanche 22 mai 9h/11h30

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1° du code du sport).<sup>3</sup>
- (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2° du code du sport).
- (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3° du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

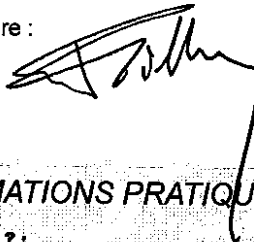
**CALENDRIER SUR LEQUEL A ÉTÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :**

**FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT AGRÉÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :**

FFA

A: ALLIANCE, le 1/05/2011

Signature :



## INFORMATIONS PRATIQUES

### I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- 1.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :  
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :  
Chaque préfet de département traversé.
- 1.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :  
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :  
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- 1.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :  
Sous-préfet de l'arrondissement.

### II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
  - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
  - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
  - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
  - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;
  - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée de ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
  - La date et les horaires auxquels se déroule la concentration ;
  - Les modalités d'organisation de la concentration ;
  - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
  - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
  - L'itinéraire précis de la manifestation ;
  - Le règlement de l'épreuve ;
  - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
  - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
  - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

### III. DELAI DE DEPOT

- Pour les 1.1. et 1.2. :  
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- Pour les 1.3., 1.4. et 1.5. :  
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

## LISTE DES SIGNALEURS

Personnes certifiées titulaires du permis de conduite en cours de validité.

BUTTET Elisabeth	790674100587
BUTTET Alain	760374100318
VERCELLI Jean-Pascal	07MD90252
VERCELLI Catherine	77087400128
COSQUER Michel	790194111021
DEFOLY Laurence	821074101735
MEUNIER Pierre	006948399001 (Suisse)
VULLIEZ Claude	239581
BOUVIER Sébastien	930474100809
BAPST Rémi	408915
BAPST Annie	229169
BIDAL Jean-Jo	278354
GROSJEAN Jacques	810574101134
VULLIET Françoise	238228
PINTO Arthur	960274101063
LASMAR El-Garmi	070974400056
BOCCARD Firmin	184852
BOCCARD Monique	165076
DACOSTA Antonio	871174110484
FILLION Claudine	801174100392
FILLION Pierre	791074101658
FILLION Jean-Luc	860974100231
DUPUIS Jean-Jacques	286202

# Règlement

## **Organisation**

Lion's club « lac et montagne »  
Commune d'Allinges  
Comité course « l'Allingeoise ».

## **Parcours**

### **3 aux choix :**

- « l'Allingeoise » course nature, longueur 18,8 km, 500 m de dénivelé positif
  - « la ronde des châteaux » course nature, longueur 9 km, 250 m de dénivelé positif
  - « la rando des familles, marche familiale, longueur 8.5 km, 250 m de dénivelé positif.
- Parcours nature empruntant uniquement les sentiers pédestres de la commune d'Allinges.  
Des commissaires de course bénévoles assureront la sécurité tout au long du parcours.  
Les parcours sont balisés afin de faciliter le suivi de l'itinéraire.

Le kilométrage est indiqué aux 5<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, et lors des 3 derniers kilomètres.

## **Courir avec son coeur**

Courue ou marchée, l'Allingeoise se veut sportive, festive, populaire et caritative.  
Tous les bénéfices seront offerts à la lutte contre le handicap chez l'enfant (Associations AFEPA et APEI Perlipopette).

## **Inscription**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2011.

- inscription sur le site [www.du-leman-aux-hermones.fr](http://www.du-leman-aux-hermones.fr)
- inscription papier (bulletin à télécharger) à envoyer à  
- Christophe Vachoux – 200 impasse des Peupliers – La Chavanne –  
74200 ALLINGES – e-mail : [allingeoise@orange.fr](mailto:allingeoise@orange.fr)

L'inscription est validée si elle est accompagnée du certificat médical et du paiement.

Date limite d'inscription internet et courrier vendredi 20 mai 20h00 (attention à la date d'acheminement du courrier).

Heure limite, pour l'inscription sur place, 1 heure avant le départ de la course.

La liste des coureurs inscrits sera en ligne à partir du 15 mai.

## **Droit d'inscription :**

- Courses natures : 15 euros (repas compris)
- Rando des familles : 12 euros (repas compris)
- Repas supplémentaires : 8 euros
- Jeunes « moins de 18 ans » (rando des familles et repas) : 8 euros

### **Conditions d'admission :**

#### **- aux courses**

- Chaque concurrent devra fournir un certificat médical de non-contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an ou d'une licence FFA.

- Il aura 18 ans minimum (catégorie juniors) pour le grand parcours, 16 ans (catégorie cadets) minimum pour le petit.

Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.

#### **- à la rando des familles :**

- Pas de limite d'âge

- Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.

### **Limitation du nombre d'inscrits :**

- 250 premiers inscrits sur l'Allingeoise

- 250 premiers inscrits sur la Ronde des Châteaux

- 500 premiers marcheurs sur la Rando des familles

### **Dossards**

Ils seront remis à la salle des fêtes d'Allinges :

- le samedi 5 juin de 14 h à 17 h

- le dimanche 6 juin de 7 h jusqu'à 30 minutes avant le départ.

### **Horaires de départ**

- 9 heures pour le petit parcours « la ronde des châteaux »

- 9h15 pour le grand parcours « l'Allingeoise »

- 10h15 pour la « rando des familles »

### **Lieu du départ et de l'arrivée**

Devant l'église - Chef lieu - Allinges

### **Assurance**

L'organisateur a souscrit pour la durée de l'épreuve une assurance responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, de celle de ses préposés et des participants.

Chaque concurrent doit-être en possession d'une assurance individuelle.

### **Droit d'image**

En s'inscrivant tout participant abandonne son droit à l'image.

### **Repas**

Compris dans les droits d'inscription, les repas chauds seront pris à partir de 11h30. Ils sont composés de :

-un diot,

- une pomme de terre,

- un morceau de fromage

- et une part de tarte.

Des tickets repas sont en vente pour les accompagnants désirant le prendre sur place (nombre limité).

### **Classement et récompense :**

- **courses nature Allingeoise** : sont établis les classements :
  - général « scratch » hommes et femmes,
  - « cadets » hommes et femmes, année de naissance entre 1994 et 1995, uniquement sur « ronde des châteaux »,
  - « juniors » hommes et femmes, année de naissance entre 1992 et 1993,
  - « espoirs » hommes et femmes, année de naissance entre 1989 et 1991,
  - « séniors » hommes et femmes, année de naissance entre 1972 et 1988,
  - « vétérans 1 » hommes et femmes, année de naissance entre 1962 et 1971,
  - « vétérans 2 » hommes et femmes, année de naissance entre 1952 et 1961,
  - « vétérans 3 » hommes et femmes, année de naissance entre 1942 et 1951,
  - « vétéran 4 » hommes et femmes, année de naissance avant 1941.

#### **Récompense à chaque podium**

- **courses nature La ronde des châteaux** : sont établis les classements :

- général « scratch » hommes et femmes,

Récompense aux 8 premières femmes et 6 premiers hommes.

- « rando des familles » : ni classement, ni chronométrage.

Chaque « arrivant » aux trois parcours se verra remettre un lot souvenir contre la restitution de son dossard.

La remise des prix aura lieu à partir de 12h15. La présence des coureurs récompensés est obligatoire. En cas d'absence les prix sont acquis à l'organisation.

Une seule récompense par coureur.

### **Ravitaillements**

- **courses nature** :

- Plusieurs ravitaillements en eau sont installés tout au long des parcours.

- 1 ravitaillement « complet » est prévu à Châteaux-vieux.

- « rando des familles »

- identique aux ravitaillements course nature (Château-vieux et Les châteaux)

- l'apéritif sera offert lors de votre passage à Commelinges !

### **Sécurité**

Un médecin et un kiné seront présents tout au long de l'épreuve et seront averti de tous incidents par les commissaires.

L'organisation décline toute responsabilité pour les coureurs sans dossard.

### **Annulation d'une inscription**

Les bénéfices de la journée allant vers une opération caritative celle-ci est impossible.

### **Respect du milieu et de la course**

Il est demandé à chacun de respecter l'environnement

- ne jeter aucun emballage en dehors des ravitaillements

- suivre les sentiers et chemins balisés (ne pas couper hors sentiers)

Des pointages seront effectués sur tout le parcours.

L'organisation se réserve le droit de sanctionner toute attitude anti-sportive.



**Challenge**

*L'Allingeoise fait partie du challenge « du léman aux hermones »*

**Mise à jour**

*Le présent règlement peut-être soumis à modification jusqu'au départ de la course.*





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011139-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 19 Mai 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé de Mme  
DARDINIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BONNEVILLE, le 09/05/2011

TRÉSORERIE DE BONNEVILLE

HOTEL DES FINANCES

340 Quai du Parquet - BP 144

74137 BONNEVILLE

TÉLÉPHONE : 04.50.97.00.26

### PROCURATION SOUS SEING PRIVE .

Le soussigné, **Sylvie DARDINIER**, Receveur Percepteur du Trésor Public, Trésorier de **BONNEVILLE**, déclare

Constituer pour mandataire spécial, **Monsieur fabrice JAVITARY**, agent de Recouvrement du Trésor.

#### Lui donner pouvoir

☞ D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

☞ De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être régulièrement dues, à quelque titre que ce soit pour tous les contribuables débiteurs ou créanciers des services divers dont la gestion lui est confiée ;

☞ D'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites pour les régler ;

☞ De donner ou retirer quittance valable de toute sommes reçues ou payées ;

☞ De signer récépissés, déclarations de recettes, quittances et décharges ;

☞ De fournir tous états de situation et autres pièces demandées par l'administration ;

☞ De signer les demandes de renseignements, saisies, envois de documents, courriers divers concernant le service qui lui est confié ;

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

**Le Mandant,**

Sylvie DARDINIER

**Le Mandataire,**

Fabrice JAVITARY

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
Le Chef des Services du Trésor Public  
**Dominique CALVET**

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté N°2011139-0006 - 23/05/2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011140-0003

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Mai 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé M. HACH

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

SCAN N° 153

Le soussigné .. Alain H.H.C.H. .....

Trésorier de .. l'hôpital d'Annecy .....

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général .. M. Daniel BOUVIER .....

demeurant à .....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

d .....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de .. l'hôpital d'Annecy ....., entendant ainsi transmettre à M. Daniel BOUVIER ....., tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Il a notamment pouvoir (1) :**

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à .. St-Jean-Tency ....., le (2) .. vingt mai deux mille onze .....

**Visa de la Trésorerie**

**Générale**

A Annecy, le ..... 20 MAI 2011 .....

Le Trésorier-Payeur Général  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
L'Inspectrice Principale  
Muriel LAURENIER

Bon pour acceptation

Bon pour pouvoir

\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011140-0004

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Mai 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé M. HACH

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné ..... *Alain H.A.C.M.* .....

Trésorier de... *l'hôpital d'Annecy* .....

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général... *me Nathalie L.F.F.B.U.R.E.* .....

demeurant à... *M.E.Y.T.H.E.T.* .....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

d.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de... *l'hôpital d'Annecy* ....., entendant ainsi transmettre à M.<sup>me</sup> *Nathalie L.F.F.B.U.R.E.* ..... tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

### Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à... *Nelf Terry* ....., le (2) ... *vingt mai deux mille onze* .....

### Visa de la Trésorerie

Générale

A Annecy, le ..... *20 MAI 2011* .....

Le Trésorier-Payeur Général  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
Line X...  
Mandat L.F.F.B.U.R.E.

Bon pour pouvoir

\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011140-0005

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Mai 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé de M. HACH

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné Alain H.H. CH

Trésorier de l'hôpital d'Annecy

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Nadine C.A.N.Y.

demeurant à la Balme de Sillingy

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

d.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de l'hôpital d'Annecy, entendant ainsi transmettre à Mme Nadine C.A.N.Y. tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

## Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nelly Tessy, le (2) vingt mai deux mille onze

## Visa de la Trésorerie Générale

A Annecy, le 6 J. MAI 2011

Le Trésorier-Payeur Général  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
L'inspectrice Principale  
Muriel WAGNIER

Bon pour pouvoir

\*\*\*\*\*  
Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011140-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Mai 2011

trésor public  
.TRESORERIE GENERALE

Procuration sous seing privé de M. HACH

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné Alain HACH

Trésorier de Hôpital d'Annecy

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M<sup>lle</sup> Annabelle RETAILLEAU

demeurant à Annecy

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

d.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Hôpital d'Annecy, entendant ainsi transmettre à M<sup>lle</sup> Annabelle RETAILLEAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

## Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Ney-Tessy, le (2) 05 mai deux mille onze

## Visa de la Trésorerie Générale

A Annecy, le 05 mai 2011

Le Trésorier-Payeur Général  
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,  
[Signature]  
M<sup>lle</sup> ANNABELLE RETAILLEAU

[Signature]

Bon pour pouvoir  
[Signature]

\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"